

Amine MAKKI

Lundi, 13 mai 2013

RAPPORT DE RECHERCHE

**La refonte du règlement Bruxelles I :
internationalisation du champ d'application et
uniformisation des règles**



Table des matières

<u>Introduction</u>	4
<u>Section I : les modifications voulues et attendues</u>	10
§1 Les ajustements ponctuels	10
A) <u>L'autonomie des parties renforcée</u>	10
1. <i>Le régime de prorogation de compétence affiné et complété</i>	11
1.1 <i>Abandon de l'exigence du domicile</i>	11
1.2 <i>Une règle de conflit de lois pour traiter de la validité de la clause</i>	12
2. <i>Clause d'élection de for et Etat tiers</i>	14
2.1 <i>Clause attributive de juridiction et litispendance internationale : enfin le revirement de l'arrêt Gasser</i>	14
2.2 <i>La révision perturbée par l'adhésion de l'UE à la convention de La Haye</i> ...	16
B) <u>Des signes d'internationalisation du règlement</u>	17
1. <i>Agir contre un défendeur domicilié dans un Etat tiers : une nouvelle option pour protéger uniformément les parties faibles</i>	17
2. <i>L'instauration d'une litispendance internationale</i>	18
§2 Le bouleversement majeur dans le système du règlement : la suppression de l'exequatur	20
A) <u>Libre circulation des décisions</u>	21
1. <i>Un consensus illustré par le peu de changement entre la proposition et la version de refonte</i>	21
1.1 <i>La suppression imaginée par la Commission</i>	21
1.2 <i>Le principe : l'exécution directe</i>	22
2. <i>Les conséquences sur la compétence résiduelle des Etats membres</i>	23
2.1 <i>L'uniformisation incomplète</i>	24
2.2 <i>L'impact de l'absence d'un régime de reconnaissance et d'exécution pour les décisions d'un Etat tiers</i>	25
B) <u>Libre circulation des mesures provisoires et conservatoires</u>	25

1. <i>Propos liminaires sur les mesures provisoires et conservatoires</i>	25
2. <i>L'extension logique aux mesures d'exécution</i>	27
<u>Section II : le rejet des innovations controversées et ambitieuses</u>	28
§1 L'immutabilité dans la révision	29
A) <u>Une réelle levée de boucliers contre certaines propositions</u>	29
1. <i>L'arbitrage toujours exclu</i>	29
2. <i>Le rejet pragmatique d'un chef de compétence spéciale pour les biens mobiliers</i>	30
B) <u>Les changements envisagés lors des débats mais finalement exclus</u>	31
1. <i>Les réminiscences du régime de la reconnaissance et de l'exécution</i>	31
1.1 <i>L'ordre public un motif de refus conservé</i>	31
1.2 <i>En pratique, la nécessaire traduction des jugements</i>	32
2. <i>La notion de siège, toujours laissée à l'interprétation de chaque Etat membre</i> ...	33
§2 Le refus d'une internationalisation globale du règlement	34
A) <u>Les divergences entre les différents acteurs de la procédure de révision</u>	35
1. <i>Le projet démesuré de la Commission</i>	35
2. <i>Le contraste entre les solutions diverses et la critique unanime de la proposition</i>	36
2.1 <i>La modération préconisée par certains</i>	36
2.2 <i>Le Parlement européen auteur de propositions ambitieuses</i>	38
B) <u>La position du règlement Bruxelles I bis</u>	39
1. <i>L'adoption d'un compromis</i>	39
1.1 <i>Beaucoup de bruit pour rien</i>	39
1.2 <i>Le même débat dans dix ans ?</i>	41
2. <i>Le conflit entre common law et droit civil : une des raisons de cette révolution avortée</i>	41
2.1 <i>La réticence britannique</i>	42
2.2 <i>Une victoire temporaire</i>	43

<u>Conclusion</u>	46
--------------------------------	----

<u>Bibliographie</u>	47
-----------------------------------	----

Annexes :

- Règlement (CE) n° 44/2001 du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, JOCE 2001 , L 12, p. 1
- Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (refonte) du 14 décembre 2010 COM(2010) 748 final
- Règlement (CE) n° 1215/2012 du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (refonte), JOUE 20 décembre 2012, L 351, p. 1

Introduction

« Le règlement (CE) n° 44/2001¹, avec l'instrument qui l'a précédé, la Convention de Bruxelles², constitue l'un des actes les plus efficaces de la législation Européenne »³. C'est un « instrument hautement performant » qui « s'est adapté avec succès à l'évolution de l'environnement institutionnel et aux nouveaux défis de la vie commerciale moderne » et « il est très apprécié des praticiens »⁴.

Ce constat élogieux a été fait par tous les organes, commentateurs et rapports impliqués dans la procédure de révision du règlement. Si bien que certains ont pu s'interroger sur l'opportunité d'une telle révision⁵. Ainsi, le rapport général sur l'application du règlement Bruxelles I commandé par la Commission⁶ a pu prendre le parti de laisser vivre cet instrument, dont l'interprétation a été confiée à la Cour de Justice des Communautés Européennes⁷, au lieu de bouleverser ce système.

Si satisfaction il y a, la modération est de mise. En effet, le règlement et son application ne sont pas parfaits. Des ajustements sont nécessaires. Certaines dispositions du règlement – notamment l'approche chronologique de la litispendance – permettent des manœuvres dilatoires par les parties, dont leurs conseils reconnaissent ouvertement avoir recours. Ce problème est répandu dans tout l'espace judiciaire européen. D'autres difficultés peuvent être propres à certains Etats membres⁸.

L'article 73 du règlement Bruxelles I prévoyait sous cinq ans après l'entrée en vigueur du règlement la réalisation d'un rapport d'évaluation. Cette évaluation du règlement a été

¹ Règlement (CE) n° 44/2001 du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, JOCE 2001 , L 12, p. 1. Ci-après le « règlement Bruxelles I ».

² Convention de Bruxelles de 1968 sur la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, JOCE 1998, C 27, p. 1. Ci-après la « convention de Bruxelles ».

³ Rapport de la Commission au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen sur l'application du règlement (CE) n° 44/2001 du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale du 21 avril 2009 COM(2009) 174 final p. 4

⁴ V. le considérant A du rapport du Parlement européen sur la mise en œuvre et la révision du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale du 26 juin 2010 (2009/2140(INI)) p. 4

⁵ V. notamment C. Kessedjian, « Le règlement « Bruxelles I révisé » : Much ado about ... what ? », *Europe*, 2013, n° 3, étude 3, p. 9

⁶ B. Hess, T. Pfeiffer et P. Schlosser, *The Brussels I Regulation 44/2001, Application and enforcement in the EU*, Munich, C.H. Beck, 2008

⁷ Ci-après « CJCE ». Elle est devenue la Cour De Justice de l'Union Européenne ; ci-après la « CJUE ».

⁸ Par exemple, alors que globalement très peu de demandes d'exécution d'une décision d'un autre Etat membre sont refusées, en France au stade de l'appel il y a environ 13% d'infirmité de jugements de première instance ordonnant la reconnaissance ou l'exécution.

organisée par la Commission européenne qui a commandé auprès de professeurs le rapport général précité – couramment appelé le rapport Schlosser – et un rapport sur la compétence résiduelle⁹. Il s'agit du point de départ des travaux sur la modernisation du règlement Bruxelles I. Les négociations entre Etats, les débats entre universitaires et l'intervention des praticiens ont accompagné et été intégrés à la procédure de révision du règlement, qui a mis en lumière les oppositions entre les différentes institutions européennes. Le temps du débat et de la réflexion a été long mais constructif. Il est donc à espérer que le document final de refonte satisfasse chacun.

Que ce soit dans son versant règles de conflit de juridictions ou libre circulation des jugements, le règlement Bruxelles I et la version refondue reposent sur un principe – est-il réel ou est-ce une fiction ? – qui est la confiance mutuelle entre les Etats membres.

Il convient surtout de souligner la profonde imbrication entre le règlement Bruxelles I (mais aussi les autres règlements relatifs au droit international privé, y compris ceux de conflit de lois) et les libertés de circulation de l'Union Européenne¹⁰ dans le cadre du marché intérieur¹¹. La lisibilité du droit, la prévisibilité des décisions, la facilité d'accès à la justice et une mise en œuvre efficace de celle-ci sont des facteurs essentiels pour faire d'un marché une place économiquement attractive.

« Un acte européen cherche à réaliser les objectifs énoncés par les traités fondateurs, charte constitutionnelle d'un ordre juridique autonome »¹². Le cadre constitutionnel européen s'est développé en grande partie à partir de la construction d'une communauté économique. C'est la raison pour laquelle, ces règlements constituent des instruments de la politique économique de l'UE. Le souhait de la Commission est révélateur : « la révision devrait également contribuer à créer le cadre légal nécessaire à la relance de l'économie européenne »¹³.

Il faudra donc constamment placer notre analyse dans cette perspective globale car la refonte du règlement Bruxelles I et plus largement le mouvement amorcé bien avant la communautarisation¹⁴ de cette compétence s'expliquent et sont motivés par l'efficacité

⁹ A. Nuyts, rapport sur la compétence résiduelle, version finale, 3 septembre 2007

¹⁰ Ci-après « UE ».

¹¹ V. E. Poillot et I. Rueda, *Les frontières du droit européen. The Boundaries of european private law*, Larcier, 2012 pp. 22 à 25

¹² E. Poillot et I. Rueda, *op. cit.*, p. 123

¹³ Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (refonte), 14 décembre 2010 COM(2010) 748 final p. 4 (exposé des motifs)

¹⁴ Il s'agit du transfert de la coopération judiciaire en matière civile et commerciale au premier pilier des compétences communautaires.

économique voulue au sein de l'UE. Au nom de cette efficience, il semble même qu'il faille aujourd'hui contraindre les Etats membres à adopter les mêmes règles lorsque les litiges concernent l'un d'entre eux et un Etat tiers.

Cette « législation » européenne est le paroxysme des objectifs du droit international privé qui sont davantage le respect des prévisions parties et la sécurité juridique que la Justice. « No Justice who cares ! Certainty and predictability are more important ». Cette exclamation du professeur Clarkson¹⁵ est symptomatique du ressentiment des personnes rattachées à la *common law*¹⁶ qui déplorent l'influence de la tradition civiliste sur les règles européennes et sur la jurisprudence de la CJUE, mettant à mal l'idéal de Justice dont les pays de *common law* seraient plus empreints.

Cette opposition de systèmes juridiques – qui fera l'objet de développements spécifiques au sein de cette étude – a pesé sur le processus de révision et a donné lieu aux débats les plus vifs.

Lorsque nous avons envisagé de produire cette étude, les principales divisions avaient été dépassées et la procédure était bien engagée à tel point que l'adoption de la version refondue est finalement survenue, ce qui permet d'ancrer cet essai dans l'actualité. Par conséquent, la présente analyse sera principalement consacrée au nouveau règlement¹⁷ – qui ne rentrera en vigueur pour la majorité de ses dispositions que le 10 janvier 2015, article 81 – mais bénéficiera de la proposition de la Commission. Le travail d'exégèse entre le règlement Bruxelles I, la proposition et le règlement Bruxelles I *bis* auquel nous nous livrerons est la meilleure technique pour faire ressortir les enjeux fondamentaux de cette révision : l'internationalisation du champ d'application du règlement et l'uniformisation des règles.

« L'adoption d'une norme commune n'est pas le résultat d'une seule règle mais suppose un fonds commun ou des règles d'articulation »¹⁸. Cette analyse faite par des commentateurs du rapport général illustre la double facette du substantif uniformisation. Pour comprendre la puissance du règlement et la portée de l'uniformisation il faut en effet avoir à l'esprit que cette dernière doit être entendue comme l'adoption de règles communes au niveau

¹⁵ Prononcée lors d'un de ces cours de droit international privé, University of Leicester, semestre 1 année 2011-2012.

¹⁶ Ci-après « *common lawyers* ».

¹⁷ Règlement (CE) n° 1215/2012 du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (refonte), JOUE 20 décembre 2012, L 351, p. 1. Ci-après le « règlement Bruxelles I *bis* ».

¹⁸ L. Sinopoli, P. Guez, M. Roccati et R.M. Sotomayor, « A propos du rapport d'évaluation du règlement Bruxelles 44/2001 : les prémisses de B1 bis ? », *Gazette du Palais*, Recueil mars-avril 2008, N° 2, p. 655

européen – qui réciproquement aboutissent à la « suppression des règles nationales existantes »¹⁹ – et l’harmonisation des droits nationaux. Autrement dit, le règlement Bruxelles I est composé de règles communes dont l’application requiert mais surtout engendre l’harmonisation des règles procédurales et substantielles nationales.

Cette véritable révolution n’est pas à limiter aux règles de conflit mais à l’ensemble des branches du droit. Il est désormais impossible aujourd’hui d’étudier une branche du droit en faisant l’impasse sur le droit de l’UE.

L’internationalisation décrit un mouvement à sens unique. Selon le Professeur Kessedjian c’est « le fait d’appliquer les règles de compétence juridictionnelle directe à des défendeurs domiciliés en dehors de l’Union »²⁰. Cette définition technique doit être complétée d’une approche plus globale et plus politique. L’internationalisation est la volonté d’étendre le champ d’application du règlement Bruxelles I aux litiges entre une personne domiciliée dans un Etat membre et une autre dans un Etat tiers ou même entre deux personnes domiciliées dans des Etats tiers.

Un Etat membre est un Etat qui est partie au règlement Bruxelles I et à sa version refondue. Les développements à venir cibleront ces Etats mais peuvent aussi concerner les Etats parties à la convention de Lugano – révisé en 2007²¹ – et le Danemark lié au règlement Bruxelles I par un accord depuis 2007²². Un Etat tiers n’est pas signataire de ce règlement et de sa nouvelle version. En pratique, ce sont les Etats non membres de l’UE.

Le professeur Fallon souligne « qu’à la différence des règles européennes de rattachement, les règles européennes de compétence judiciaire internationale n’avaient, initialement, pas de caractère universel »²³. Les règlements²⁴ adoptés dans ce domaine après le règlement de

¹⁹ Proposition COM(2010) 748 final, *op. cit.*, p. 8

²⁰ C. Kessedjian, « Le règlement « Bruxelles I révisé » : Much ado about ... what ? », *op. cit.*, p. 5

²¹ Convention de Lugano *bis* du 30 octobre 2007 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l’exécution des décisions en matière civile et commerciale, JOUE 21 décembre 2007 L 339 p. 3

²² Accord ratifié par le Danemark le 18 janvier 2007 et entré en vigueur le 1^{er} juillet 2007, JOUE 4 avril 2007 L 94 p. 70

²³ E. Poillot et I. Rueda, *op. cit.*, p. 112

²⁴ Règlement (CE) n° 2201/2003 du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l’exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000, JOUE 23 décembre 2003 L 338 p. 1, dit « Bruxelles II *bis* ».

Règlement (CE) n° 1346/2000 du 29 mai 2000 relatif aux procédures d’insolvabilité, JOCE 30 juin 2000 L 160, p.1

Règlement (CE) n° 1896/2006 du 12 décembre 2006 instituant une procédure européenne d’injonction de payer, JOUE 30 décembre 2006 L 399 p.1

Règlement (CE) n° 861/2007 du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges, JOUE 31 juillet 2007 L 199 p. 1

Bruxelles I ont un champ d'application beaucoup plus étendu²⁵, alors que ce dernier exige que le litige ait un lien relativement fort avec l'UE. Un de ses critères d'applicabilité et sa règle de principe est la localisation du défendeur sur le territoire d'un Etat membre. L'article 4(1) dispose que les règles nationales de compétences s'appliquent dès lors que le défendeur n'est pas domicilié sur le territoire d'un tel Etat. Seuls les articles 22 et 23, respectivement sur les compétences exclusives et la prorogation de compétences, permettent d'élargir le champ d'application du règlement en permettant à des litiges avec un lien plus ténu avec l'UE d'être résolus au sein des juridictions d'un des Etats membres de l'UE. Toutefois, ces chefs de compétence ne sont pas fréquents en pratique.

L'uniformisation des règles et l'internationalisation du règlement résultent du même objectif qui est la ligne directrice fixée par les instances européennes et la Cour luxembourgeoise : la prévisibilité juridique²⁶.

La construction de l'espace judiciaire européen a été depuis le début une marche forcée vers l'avant. Aujourd'hui, avec la crise économique et sociale qui frappe tous les pays de l'UE, certains veulent « ralentir la cadence ». L'adoption du règlement dit Rome III²⁷ illustre la propagation de la partition – pour ne pas dire éclatement – de l'UE à la sphère juridique. C'est dans ce contexte qu'intervient la révision du règlement Bruxelles I.

La refonte du règlement Bruxelles I crée-t-elle un nouveau système européen de règles de conflits de juridictions ?

Cet essai tentera de ne pas tomber dans une approche purement comparatiste entre les différents textes mobilisés pour étudier la refonte sous les problématiques de l'internationalisation de son champ d'application et de l'uniformisation des règles. Par conséquent, toutes les dispositions du règlement ne seront pas abordées.

Règlement (CE) n° 4/2009 du 18 décembre 2008 relatif aux obligations alimentaires JO 10 janvier 2009 L 7 p.1
RÈGLEMENT (UE) n° 650/2012 du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen, JOUE 27 juillet 2012 L 201 p. 107

²⁵ Ce phénomène est flagrant avec le règlement (CE) n° 4/2009 du 18 décembre 2008 en matière d'obligations alimentaires qui couvre tout litige transfrontière et ne renvoie même plus au droit commun de la compétence judiciaire internationale des Etats membres, qui ne s'appliquera probablement plus dès lors que le litige est dans le champ de ce règlement.

²⁶ Le considérant 15 du règlement Bruxelles I *bis* est très explicite : « les règles de compétence devraient présenter un haut degré de prévisibilité ».

²⁷ Règlement (UE) n° 1259/2010 du 20 décembre 2010 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps, JOUE 29 décembre 2010 L343 p. 10

Internationalisation et uniformisation sont complémentaires. Chaque point spécifique du règlement refondu appelle – le plus souvent – des observations sur ces deux axes de cette étude. Ainsi, malgré le risque d’être peu original, cette analyse portera sur les modifications voulues et attendues du règlement Bruxelles I (section I) avant d’exposer les innovations controversées et ambitieuses que la refonte ne consacre pas (section II).

Section I : les modifications voulues et attendues

Le système mis en place par le règlement est satisfaisant, malgré une utilisation rare en pratique²⁸. Par conséquent, en raison de cette conclusion, le rapport Scholsser ne propose pas de bouleverser le dispositif.

Par ailleurs, les difficultés rencontrées ne sont pas structurelles. En outre, il n'y a pas de rejet du dispositif ou d'incompréhension de celui-ci. Il s'agit principalement de divergences d'application liées à la disparité des systèmes juridiques au sein de l'Union Européenne²⁹ ou de problèmes d'articulation entre des dispositions au sein du règlement³⁰.

Eu égard au bon fonctionnement de ce règlement, encore jeune, il n'y a pas à s'étonner que la version refondue ait principalement subi des ajustements ponctuels (§1) et que le seul changement important de son économie, la suppression de l'exequatur, était l'innovation sur laquelle résidait le plus large consensus (§2).

§1 les ajustements ponctuels

Ainsi qu'évoqué précédemment toutes les modifications ne seront pas traitées. Seules seront abordées celles qui ont un impact sur les relations entre ce bloc qu'est l'espace judiciaire européen et les Etats tiers.

Dans un premier temps, la force octroyée au choix des parties fera l'objet de développements approfondis (A). Puis dans un second temps, l'emphase sera mise sur les compétences spéciales pour les parties faibles et la litispendance internationale (B).

A) L'autonomie des parties renforcée

Les modifications apportées au régime des clauses attributives de juridiction étaient attendues et sont donc bienvenues. Tous les efforts d'amélioration ont une relation avec l'aspect international du règlement, indirectement (1) ou directement (2).

²⁸ V. rapport de la Commission COM(2009) 174 final, *op. cit.*, p. 3 pour un résumé succinct des statistiques développées en détail dans le rapport Scholsser.

²⁹ Par exemple à propos de la section 4 sur la protection des consommateurs. V. §318 et s. de B. Hess, T. Pfeiffer et P. Schlosser, *op. cit.*, p. 139

³⁰ V. par exemple §368 à 370 du rapport général (*Ibid.*, p. 156) sur les articles 15(1)(c) et 22 dont peuvent découler des conflits de compétence lorsque le litige porte sur une maison de vacances.

1. Le régime de la prorogation de compétence affiné et complété

L'article 23 du règlement Bruxelles I est devenu l'article 25 dans la nouvelle version. Il a subi deux modifications substantielles.

1.1 L'abandon de l'exigence du domicile

A partir de l'entrée en vigueur du règlement Bruxelles I *bis*, une clause d'élection de for pourra désigner la ou les juridictions d'un Etat membre – et uniquement celles d'un Etat membre – sans considération du domicile des parties.

Les finalités de cette ouverture sont aisément perçues. Le but est de permettre aux juridictions d'un Etat membre d'offrir leur expérience à des litiges dont aucune des parties n'est domiciliée sur le territoire d'un Etat membre et qui ne sont pas susceptibles d'être rattachés à un tel Etat membre par un chef de compétence quelconque. L'attrait économique pour les Etats membres est évident. Espérons que la volonté de faire partager aux personnes extérieures à l'UE l'un des espaces les plus protecteurs des libertés individuelles et des droits fondamentaux ait été aussi prise en compte.

Cependant, il convient de s'interroger sur la compatibilité et la logique de cette extension avec le fait qu'à plusieurs reprises, notamment dans ses considérants³¹, le règlement exige un certain lien entre le for compétent et le litige. Or rien ne semble empêcher un litige sans aucun rattachement d'être résolu par une juridiction d'un Etat membre en vertu d'une clause attributive de juridiction.

Il est permis de s'étonner de cette solution, puisqu'en édictant des règles précises et contraignantes ce règlement (et ses prédécesseurs) a pour objectif de lutter contre le forum shopping, notamment en faveur des Etats tiers. Mais dans le sens inverse, celui qui lui est profitable, il l'autorise.

Il ne s'agit pas de l'unique contradiction au sein de ce règlement, qui fait prévaloir l'intérêt économique sur une logique d'ensemble.

³¹ Par exemple le considérant 13 dispose : « Il doit y avoir un lien entre les procédures relevant du présent règlement et le territoire des Etats membres ».

De surcroît, dès lors que la convention de La Haye³² sera ratifiée par l'UE, c'est cet instrument qui sera appliqué et non pas le règlement lorsqu'une partie à l'accord d'élection de for sera domiciliée dans un Etat tiers.

1.2 Une règle de conflit de lois pour traiter de la validité de la clause

Le paragraphe 5 de l'article 25 consacre une position bien établie en jurisprudence³³. Une clause attributive de juridiction désignant la ou les juridictions d'un Etat membre sera maintenue malgré la nullité du contrat.

Par ailleurs, le règlement joue d'un effet de répétition car la seconde phrase était logiquement déduite de la première.

Toutefois, l'insertion d'une règle de conflit de lois dans ce même article retient davantage l'attention.

L'uniformisation engendrée par le règlement ne se limite pas aux règles de conflit de juridictions. Elle concerne également des règles substantielles de procédure – par exemple la procédure relative à l'exécution d'une décision rendue par un autre Etat membre – et des règles de conflit de lois.

Du nouvel article 25 émerge une règle de conflit de lois uniformes sur la « validité de la convention attributive de juridiction [...] quant au fond ». La loi applicable est celle de l'Etat membre dont la ou les juridictions sont désignées dans la clause d'élection de for.

Cette uniformisation était nécessaire car la convention de Bruxelles et le règlement n° 44/2001 étaient silencieux sur ce point alors que cette question était fréquente. En outre, une autre lacune procédait de l'exclusion par la convention de Rome³⁴ puis par le règlement Rome I³⁵ de leur champ d'application des clauses d'élection de for.

³² Convention de La Haye du 30 juin 2005 sur les accords d'élection de for

³³ V. par exemple CJCE, *Benincasa*, aff. C-269/95, arrêt du 3 juillet 1997

³⁴ Convention de Rome 80/934/CEE sur la loi applicable aux obligations contractuelles JO 9 octobre 1980 L 266

³⁵ Règlement (CE) n° 593/2008 du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles, JOUE 4 juillet 2008 L 176 p. 6

En disposant implicitement que la loi applicable est compétente dans son ensemble, c'est-à-dire que sont incluses les « règles de conflit de lois de cet Etat membre », le considérant 20 consacre l'application du mécanisme de renvoi pour cette situation.

Malgré la localisation de cette précision dans le préambule du règlement, sa clarté impose aux Etats membres de la respecter. De notre avis, il n'est donc pas à craindre que certains Etats membres considèrent que leur loi serait applicable à l'exclusion de leurs règles de droit international privé.

Le professeur Nuyts tire les conclusions pratiques de cette admission de la théorie du renvoi : « le droit du tribunal désigné (en ce compris les règles de conflit de ce droit) doit être appliqué non seulement par ledit tribunal lui-même lorsqu'il est saisi d'une contestation par le défendeur de la validité de la clause attributive de juridiction, mais aussi par les tribunaux des autres Etats membres qui seraient saisis au mépris de la clause »³⁶.

Bien plus que l'uniformisation des règles, le règlement s'assure ici de la similarité des décisions, quelle que soit la juridiction saisie, sur cette question de la validité des accords d'élection de for³⁷. C'est une émancipation certaine du règlement.

L'intégration de règles de conflit de lois au sein de cet instrument sur le conflit de juridictions illustre la profonde connexion entre ces deux volets du droit international privé³⁸.

L'uniformisation est aussi véhiculée par la pratique des juges qui s'inspirent du droit communautaire. Le rapport français, s'appuyant sur des arrêts rendus par des juridictions françaises, en fournit un exemple : « Bien souvent, les solutions dégagées par la jurisprudence française à propos des clauses désignant les juridictions étrangères s'inspirent des principes du droit communautaire »³⁹.

De ce qui précède, il ressort que l'harmonisation des droits nationaux repose aussi sur les juges. Précisons qu'aujourd'hui les réticences primaires de ceux-ci au droit communautaire n'existent plus.

³⁶ A. Nuyts, « Bruxelles Ibis : présentation des nouvelles règles sur la compétence et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale » in *Actualités en droit international privé*, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 103

³⁷ Cette conséquence avait déjà été perçue et voulue par la Commission. V. Proposition COM(2010) 748 final, *op. cit.*, p. 9

³⁸ La prolifération de règlements européens peut rendre la matière illisible. Va-t-on un jour assister à l'adoption d'un règlement unique regroupant toutes les règles de « droit international privé européen » ?

³⁹ Rapport français en vue de l'Etude relative à l'application du règlement CE 44/2001 à la demande de la Commission européenne coordonnée par les professeurs Hess, Pfeiffer et Schlosser, novembre 2006, étude JLS/C4/2005/03 p. 23

2. *Clause d'élection de for et Etats tiers*

La Cour luxembourgeoise avait eu une interprétation stricte du règlement Bruxelles I en appliquant à la lettre son article 27, même lorsque la juridiction saisie en second l'était sur le fondement d'une clause attributive de juridiction valide. La révision a entendu les violentes critiques contre ce rigorisme. En consacrant la solution inverse, le règlement Bruxelles I *bis* donne un peu de flexibilité à un instrument qui n'est pas censé en avoir (2.1).

La probable, voir certaine, ratification par l'UE de la convention de La Haye pose la question de la nécessité et de l'efficacité des modifications apportées (2.2).

2.1 *Clause attributive de juridiction et litispendance internationale : enfin le revirement de l'arrêt Gasser*

L'élection de for au sein du règlement n° 44/2001 posait quelques problèmes, notamment dans son articulation avec la litispendance. Des parties à un litige ont pu avoir un comportement dilatoire en saisissant une juridiction d'un Etat membre alors que la clause attributive de juridiction désignait celle d'un autre Etat membre. L'article 27 du règlement imposait à la juridiction compétente d'attendre que la première déclare son incompétence. Ce mécanisme a été rappelé par l'arrêt Gasser⁴⁰.

Ces comportements ont été qualifiés d' « actions torpilles ». Elles ont trouvé écho dans tous les Etats membres.

Enfin, un ajout de complexité survenait lorsque la juridiction saisie en premier se déclarait compétente en violation de la clause.

Tous les différents rapports ont relevé le besoin de compléter le régime communautaire de la litispendance qui était incomplet et donc source d'insécurité, d'imprévisibilité et d'actions dilatoires. Défauts qui avaient été mis en lumière par différents arrêts.

Les juges au Royaume-Uni ont l'habitude d'accorder une véritable force aux clauses attributives de juridiction. Londres est très souvent désignée par de telles clauses. C'est la raison pour laquelle le rapport anglais⁴¹ s'étend longuement sur ce point et de manière très critique. Par ailleurs, le *British Institute* fait observer que: « Based on responses during

⁴⁰ CJCE, *Gasser c. Missat*, aff.C-116/02, arrêt du 9 décembre 2003

⁴¹ National Report : United Kingdom, *British Institute*, étude JLS/C4/2005/03

consultation, an amendment to Regulation 44/2001/EC to address the decision in *Gasser* would attract more support from English practitioners than any other proposal. The decision is seen as being out of touch with commercial and judicial reality »⁴².

En outre, le Royaume-Uni avait subi un autre revers peu de temps après l'arrêt *Gasser* concernant un mécanisme qui leur est propre : les « *anti-suit injunctions* ». La CJCE a interdit une telle interférence du droit national avec le règlement lorsque celui-ci s'appliquait. Cette solution dégagée dans l'arrêt *Turner*⁴³ a été critiquée et dénoncée comme étant une nouvelle atteinte aux pratiques juridiques de *common law*.

Les *common lawyers* ont donc été très attentifs lors de la procédure de révision sur ce point.

Le revirement de la jurisprudence *Gasser* a été consacré au considérant 22 et à l'article 31(2)⁴⁴. Le considérant 22 en expose les objectifs : «renforcer l'efficacité des accords exclusifs d'élection de for et éviter les manœuvres judiciaires ».

Désormais si la juridiction désignée par la clause attributive de juridiction est saisie en second alors la première juridiction saisie devra sursoir à statuer selon l'article 31(2).

Lorsque la juridiction désignée était saisie en premier cela ne posait pas de problème car cette situation était couverte par la règle classique de litispendance, anciennement à l'article 27 et maintenant à l'article 29 de la version refondue.

C'est une modification qu'il faut saluer et qui était attendue par tous. Par conséquent, il faut espérer que la refonte empêche ces comportements dilatoires. Les droits de la défense et une meilleure issue du litige devraient en découler car avec la course aux juridictions les actions sont intentées sans prévenir le défendeur et surtout sans passer par la table des négociations au préalable.

Cette disposition ne concerne que les clauses d'élection de for. Son champ aurait pu avantageusement couvrir tous les autres cas de compétence exclusive. Aucun fondement n'apparaît assez solide pour justifier cette incomplétude. La volonté de rappeler la force de l'autonomie des parties n'est pas, selon nous, suffisante pour expliquer une telle limitation. Y inclure tous les chefs de compétence exclusive aurait indéniablement renforcé la prévisibilité de cet instrument et diminué davantage le risque d' « actions torpilles ».

⁴² *Ibid.*, p. 113

⁴³ CJCE, *Turner C. Grovit*, aff. C-159/02, arrêt du 27 avril 2004

⁴⁴ L'article 32(2) de la proposition de la Commission allait dans ce sens. V. proposition COM(2010) 748 final, *op. cit.*, p. 36

Par ailleurs, l'article 31(2) ne s'applique qu'en cas de litispendance entre des Etats membres, par conséquent l'empiètement dans l'ordre juridique international n'était pas à craindre.

Par voie de répercussion le paragraphe 3 de l'article 23 du règlement Bruxelles I n'est pas repris.

2.2 La révision perturbée par l'adhésion de l'UE à la convention de La Haye

Si l'UE ratifie la convention de La Haye sur les accords d'élection de for⁴⁵, les auteurs avisés soulignent que des difficultés d'application surgiront et que des solutions contraires pourraient aboutir⁴⁶.

Par exemple, le rapport général exprime quelques réticences à l'idée de modifier l'article 23(1)(c) du règlement Bruxelles I avant que la convention de La Haye ne soit contraignante pour les Etats membres.

La révision ne permet pas une adéquation des solutions entre les dispositions du règlement refondu et de la convention de La Haye. C'est un défaut qui aura des implications pratiques.

De ce constat, malheureux, deux interrogations, aux conséquences différentes, émergent :

- N'eut-il pas été possible d'effectuer les changements nécessaires dès maintenant ?
- Pourquoi ne pas avoir attendu la ratification de la convention par l'UE avant de procéder à toute modification ?

Enfin, cette difficulté illustre le problème récurrent de la superposition d'instruments aux dispositions régissant des situations similaires ou très proches au sein de l'ordre juridique international. Ce phénomène a été aggravé par la multiplication des systèmes régionaux.

Par rapport aux deux textes qui nous concernent plus particulièrement, il sera peut être utile de discuter de l'opportunité d'avoir ces deux instruments, pour finalement n'en garder qu'un.

⁴⁵ L'Union (sauf le Danemark) a signé cette convention le 1^{er} avril 2009, mais ne l'a pas encore ratifiée.

⁴⁶ V. étude réalisée par GHK Consulting : http://ec.europa.eu/dgs/justice_home/evaluation/dg_coordination_evaluation_annexe_en.htm

Les dispositions sur la prorogation de compétence devaient être améliorées. Cela a été le cas. La révision a su prendre en compte les difficultés pratiques et surtout entendre l'enjeu économique substantiel se cachant derrière un régime d'élection de for prévisible et attractif. De plus, les auteurs de la refonte ont su à bon escient et modestement étendre quelques dispositions à des situations internationales. Le règlement ne peut fonctionner en autarcie. Les relations entre l'espace judiciaire européen et les Etats tiers seront facilitées par les modifications adoptées. La révision a aussi étendu le champ d'application du règlement sur d'autres points de celui-ci.

B) Des signes d'une internationalisation du règlement

L'instauration d'une litispendance internationale était attendue et participe d'une ouverture intelligente et proportionnée du règlement aux situations où au moins une partie est domiciliée dans un Etat tiers (2). L'extension de chefs de compétence permettant à une partie faible d'agir contre un défendeur domiciliée dans un Etat tiers nous apparaît comme une mesure plus cavalière et moins « diplomatique », mais qui peut être légitimement expliquée (1).

1. Agir contre un défendeur domicilié dans un Etat tiers : une nouvelle option pour protéger uniformément les parties faibles

A la lecture du règlement Bruxelles I *bis*, le considérant 14 et l'article 6(1) sont les premiers indices d'un changement discret mais audacieux.

L'article 18(1) offre au consommateur une action devant la juridiction de son domicile contre son cocontractant, même si ce dernier n'est pas domicilié dans un Etat membre. Il s'agit d'une avancée considérable par rapport à la version précédente du règlement où l'option n'est ouverte que si le défendeur est domicilié dans un Etat membre.

Pour les travailleurs, c'est un nouvel alinéa qui est inséré. L'article 21(2) permettra d'intenter une action contre l'employeur ne domiciliant pas dans un Etat membre dans les mêmes conditions que l'article 21(1)(b).

L'assuré n'a pas bénéficié d'une telle mansuétude.

Il convient de préciser la logique de ces sections 3, 4 et 5 qui édictent des dispositions protectrices pour des parties considérées comme faibles. Ces règles leur offrent la possibilité de saisir un for auquel elles ont plus facilement accès. Mais sous le règlement n° 44/2001, la condition de la domiciliation du défendeur dans un Etat membre devait être remplie. Ce n'est désormais plus le cas.

De plus, cette extension est une manifestation de la volonté des instances européennes (et de la CJUE) d'avoir un standard de protection uniforme au sein de l'espace judiciaire européen. En effet, cette innovation a été dictée par le constat établi dans une analyse d'impact réalisée par la Commission⁴⁷ que dans la situation où le défendeur était domicilié dans un Etat tiers et donc que s'applique le droit commun de l'Etat où se situe le demandeur, le consommateur ou travailleur ne pouvait pas dans certains Etats membres attirer le défendeur devant les juridictions de cet Etat. Ce qui apparaît être un défaut de protection d'une partie faible a été constaté dans des Etats membres tels que l'Autriche ou encore le Royaume-Uni.

Plus généralement, l'étude sur la compétence résiduelle met en exergue plusieurs difficultés ayant principalement une origine commune qui est l'absence de règles harmonisées. Ce rapport commandé par la Commission démontre que cette absence entraîne une inégalité parmi les citoyens de l'UE entre ceux qui peuvent jouir de règles nationales protectrices et ceux qui ne bénéficient pas de protection nationale égale à celle issue du règlement.

2. L'instauration d'une litispendance internationale

Les universitaires et praticiens avaient unanimement fait pression sur les instances européennes pour que la refonte instaure un régime de litispendance et de connexité entre les juridictions d'un Etat membre et d'un Etat tiers. C'est désormais chose faite aux articles 33 et 34, concernant respectivement la litispendance et la connexité.

⁴⁷ Analyse d'impact du 14 décembre 2010, SEC(2010) 1548 final

Ces dispositions reflètent l'intérêt unique du règlement centré sur les Etats membres puisqu'elles concernent seulement les situations où c'est une juridiction d'un Etat membre qui est saisie en second.

La litispendance et la connexité internationales sont facultatives. En effet, la présence à plusieurs reprises du verbe pouvoir dans les deux énoncés des articles 33 et 34 contraste avec l'impérativité de l'article 29 relatif à la litispendance européenne.

La marge de manœuvre laissée au juge lors de son appréciation de l'aboutissement de la procédure dans l'Etat tiers pourrait conduire à des pratiques différentes selon les Etats membres. Par ailleurs, les critères fixés à l'article 33 et 34⁴⁸, notamment celui de « bonne administration de la justice », rappellent ceux utilisés dans le cadre du test en *common law* de *forum non conveniens*, qui confère un pouvoir discrétionnaire au juge britannique pour l'appréciation du for le plus approprié.

Pour ces raisons, il faut espérer qu'une unité sera préservée par l'intermédiaire de la CJUE.

La révision ne consacre pas la décision *Owusu*⁴⁹. Ainsi, concrètement, dans le cas où c'est un Etat membre qui est saisi en premier, pour dénier aux juridictions britanniques la possibilité de refuser leur compétence grâce à la doctrine de *forum non conveniens*, cette personne ne pourra s'appuyer que sur le précédent *Owusu*. Seraient-ce des considérations politiques ou de courtoisie qui ont dicté cette absence de prise de position ?

Malgré cette source d'incertitude, les articles sont complets et établissent des gardes fous lorsque la juridiction de l'Etat membre sursoit à statuer.

La révision du règlement Bruxelles I se contente, comme nous venons de le voir, le plus souvent de légers changements. De nouveaux alinéas, des phrases reformulées constituent la majorité des modifications. La litispendance et la connexité internationales constituent le principal ajout à cet instrument puisqu'il s'agit de la création d'un nouveau régime pour régir des situations ignorées de l'ancienne version.

La libre circulation des décisions, l'évolution majeure résultant de la refonte, diffère des ajustements vus précédemment sur deux aspects. D'un part, il s'agit d'une suppression d'un

⁴⁸ A ce propos, soulignons que les critères retenus sont très proches de ceux de l'article 34 de la proposition (V. proposition COM(2010) 748 final, *op. cit.*, pp. 36-37). Une telle connexion entre ces deux textes est suffisamment rare pour la relever.

⁴⁹ CJCE, *Owusu c/ Jackson*, aff. C-281/02, questions préjudicielles, arrêt du 1^{er} mars 2005

régime existant – au moins dans l’idée, car textuellement il s’agit plutôt d’une réécriture – et d’autre part ce bouleversement – par exception à ce qui a été affirmé ci-dessus – a des conséquences exclusivement sur l’uniformisation des règles.

§2 Le bouleversement majeur dans le système du règlement : la suppression de l’exequatur

L’article 2 du règlement Bruxelles I *bis* se plie à l’exercice de définitions, désormais répandu dans les textes internationaux. Cela simplifiera le travail de la CJUE.

En l’absence de définitions légales uniformes, celles autonomes imposées par la CJCE ont conduit à l’adoption de solutions qui n’auraient pas été similaires si les juridictions nationales avaient tranché selon leurs classifications et interprétations.

Par exemple la « *Court of Appeal* » anglaise a dû se résoudre à classer une situation dans la matière délictuelle pour l’application du règlement alors qu’en droit interne la classification contractuelle est retenue^{50 51}.

Eu égard à la définition de la notion de décision à l’article 2, dans certains cas les mesures provisoires et conservatoires pourront faire l’objet des règles de litispendance, de connexité ou de reconnaissance et d’exécution. C’est une extension qui contribuera à une meilleure coordination au sein de l’espace judiciaire européen.

Cependant, dans un souci de clarté, l’analyse de la suppression de l’exequatur portera d’abord sur la libre circulation des décisions au sens strict (A) puis sur la libre circulation des mesures provisoires et conservatoires (B). Effectivement, la première appelle la seconde, mais des développements spécifiques pour chacune d’elles répondront mieux à des enjeux et problématiques différents.

⁵⁰ *Casio Computer Co Ltd v Sayo* [2001] EWCA Civ 661

⁵¹ V. National Report, *op. cit.*, p. 69

A) La libre circulation des décisions

Une révolution conceptuelle a eu lieu. Les décisions d'un Etat seront directement exécutoires sur le territoire d'un autre Etat. Malgré l'attractivité d'un débat sur les conséquences en termes de souveraineté des Etats membres de l'UE, contentons-nous de souligner que ce nouvel approfondissement au sein de l'UE a réuni un large consensus (1). Par opposition, les conséquences pratiques ne seront pas aussi révolutionnaires (2) que le saut en avant fait en direction d'une fédération d'Etats-Nations – qui semble plus probable en ces temps de crise que la perspective d'un Etat fédéral.

1. Un consensus illustré par le peu de changement entre la proposition et la version refondue

Dans ce cas précis, étudier la genèse du principe est pertinent (1.1) avant d'exposer l'état du droit positif qui sera en vigueur à partir du 10 janvier 2015 (1.2).

1.1 La suppression imaginée par la Commission

L'unanimité autour de cette suppression n'a pas été atteinte. Les auteurs du rapport Scholsser n'étaient pas favorables à la suppression de tout contrôle concernant la circulation des décisions⁵². Mais, toujours dans la perspective de la confiance mutuelle, le rapport général prévoit la suppression du contrôle de la compétence de la juridiction ayant statué prévu à l'article 35 du règlement Bruxelles 1.

Le rapport de la commission prend le contrepied du rapport Scholsser en déclarant que « le principal objectif de la révision du règlement doit être la suppression de la procédure d'exéquatur dans tous les domaines couverts par le règlement »⁵³.

L'enjeu est de reproduire la solution adoptée dans le règlement n°4/2009 relatif aux obligations alimentaires qui a fixé pour principe la libre circulation des décisions et ne permet qu'un réexamen exceptionnel. Le livre vert a ciblé immédiatement le risque d'un tel recours : le défaut de coordination entre les différents Etats membres. C'est la raison pour laquelle la

⁵² Pour une analyse de ce choix : L. Sinopoli, P. Guez, M. Roccati et R.M. Sotomayor, « A propos du rapport d'évaluation du règlement Bruxelles 44/2001 : les prémisses de B1 bis ? », *op. cit.*, pp. 649 et 650

⁵³ Rapport de la Commission COM(2009) 174 final, *op. cit.*, p. 4

Commission a souhaité avoir des réponses des praticiens et autres acteurs avertis à la question de l'établissement ou non « d'une procédure de réexamen plus harmonisée »⁵⁴. Cette question est importante car les Etats, qui ne pourront plus s'opposer à l'entrée sur leur territoire de décisions rendues par un autre Etat membre, seront soumis aux modalités fixées par le règlement pour le recours exceptionnel. Autrement dit, ils perdraient toute marge de contrôle autonome. De surcroît, la volonté de supprimer l'ordre public comme motif de refus était clairement exprimée lors de la procédure de révision.

Malgré le principe d'autonomie procédurale, la marge de manœuvre des Etats semblent devoir se réduire lorsque leurs règles entrent en conflit avec le règlement ou rendent difficile la libre circulation.

Enfin, la proposition de la Commission retient deux exceptions à la libre circulation. La première section du chapitre sur la reconnaissance et l'exécution consacre l'abolition de l'exequatur pour la majorité des jugements tandis que la deuxième reprend – en l'adaptant légèrement – le régime du règlement Bruxelles I actuel pour les décisions en matière d'atteintes à la vie privée et aux droits de la personnalité et celles rendues dans les actions collectives en indemnisation.

Le rejet de cette distinction par le Parlement européen et le Conseil ajoute simplification et force au nouveau régime de reconnaissance et d'exécution.

1.2 Le nouveau principe : l'exécution directe

Sous le règlement n° 44/2001, le contrôle pour accorder l'exécution a une décision étrangère était déjà faible et surtout la force exécutoire était quasiment automatiquement donnée⁵⁵, la suppression de la déclaration était souhaitée et souhaitable. Le principe est donc désormais, selon les termes du considérant 29, l'« exécution directe ».

Le préambule du règlement Bruxelles I *bis* a été utilisé comme un effet de répétition pour embellir l'ampleur de cette progression au sein de l'espace judiciaire européen. Le considérant 26 invoque « la confiance réciproque dans l'administration de la justice au sein de

⁵⁴ Livre vert sur la révision du règlement (CE) n° 44/2001 du conseil concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, 21 avril 2009 COM (2009) 175 final p. 3

⁵⁵ V. par exemple le rapport français, *op. cit.*, pp.2 et 3 où il fait état d'un pourcentage de refus de 0,5% de reconnaissance ou d'exécution d'une décision.

l'Union » avant de conclure qu' : « en conséquence, toute décision rendue par les juridictions d'un Etat membre devrait être traitée comme si elle avait été rendue dans l'Etat membre requis ».

Il faut comparer ce considérant avec celui 17 du règlement de 2000. En effet, le considérant 26 a supprimé la référence à la déclaration pour que la décision soit exécutoire.

Toutefois, selon le considérant 29 une action contre l'exécution directe⁵⁶ devrait être ouverte dans les cas où il y aurait eu une violation des droits de la défense. Puisque l'exécution directe ne concerne que les Etats membres, ceci est une concession qui illustre l'inégalité au sein de l'UE de la protection des droits de la défense par les différents Etats membres.

La présentation des articles est revue et offre une bonne compréhension d'un nouveau régime, plus complet⁵⁷ et plus simple. Le régime contient par exemple des dispositions régissant la compétence subsidiaire par Etats membres⁵⁸.

Indéniablement, la portée réelle du principe de confiance mutuelle a été accrue, que les Etats le veuillent ou non. A terme, la suppression de cette barrière à l'entrée des espaces juridiques souverains facilitera la création d'un espace judiciaire uni et uniforme au sein de l'UE.

Cependant, pour l'instant, force est de constater qu'avant une uniformisation totale des règles le chemin est encore long.

2. Les conséquences sur la compétence résiduelle des Etats membres

L'autonomie préservée par les Etats et la possibilité d'un contrôle, certes a posteriori, tempèrent l'impact de la suppression, qui n'est donc pas synonyme d'harmonisation (2.1). Par ailleurs, la reconnaissance et l'exécution des décisions d'un Etat tiers sont régies pour chaque Etat membre par son droit national (2.2).

⁵⁶ V. le considérant 18 et l'article 43 du règlement Bruxelles I : jusqu'à présent le recours était formé contre la déclaration constatant la force exécutoire.

⁵⁷ Probablement trop complet par rapport à ce qui avait été proposé, voir C. Nourissat, « Refonte du règlement « Bruxelles I » : much ado about nothing ... », *Procédures*, 2013, n° 3, p. 3

⁵⁸ V. article 41(2)

2.1 L'uniformisation incomplète

En supprimant toute procédure pour conférer à une décision rendue dans un autre Etat membre la même force exécutoire qu'aux décisions rendues sur le territoire de l'Etat membre requis, le règlement Bruxelles I *bis* contraint dans tous les cas le débiteur du jugement à un acte positif s'il veut compromettre l'exécution transfrontière du jugement, et ce faisant le décourage certainement.

Cependant, cela ne signifie pas que le créancier du jugement n'ait pas nécessairement une procédure à respecter pour pouvoir exécuter celui-ci. Effectivement, alors qu'à propos de la reconnaissance l'article 36 prohibe le recours à toute procédure, l'article 39 énonce qu'il est impossible désormais de subordonner l'exécution à l'accomplissement d'une « déclaration constatant la force exécutoire ». Il faut comprendre par un raisonnement négatif que toute procédure contrevenant au principe de l'exécution directe n'est pas interdite. Puisque « la procédure d'exécution des décisions rendues dans un autre Etat membre est régie par le droit de l'Etat membre requis »⁵⁹, si celui-ci ne permet l'exécution d'une décision de sa propre juridiction nationale qu'après le recours à une procédure, l'exécution d'une décision rendue dans un autre Etat membre est donc soumise à la même exigence.

Citons les exemples de l'Espagne et de l'Autriche où une autorisation judiciaire préalable à toute exécution est requise.

Cette formulation de l'article 39, aux conséquences importantes, est – de notre point de vue – la bienvenue car elle préserve le règlement de l'instauration d'une discrimination lors de l'exécution entre décisions nationales et décisions rendues dans un autre Etat membre. Par ailleurs, sur ce point, chaque Etat conserve ses spécificités nationales mais dans la limite de l'article 41(2), donc des motifs prévus par le règlement à l'article 45⁶⁰.

Enfin, notons que dans tous les cas des formalités préalables à l'exécution prévues par le règlement doivent être accomplies. Le formulaire détaillé à l'annexe I étant très complet⁶¹.

⁵⁹ Article 41(1)

⁶⁰ C'est une nouvelle illustration de l'accroissement des règles au sein du règlement qui gèrent les relations règlement et compétences nationales subsidiaires.

⁶¹ C. Kessedjian, « Le règlement « Bruxelles I révisé » : Much ado about ... what ? », *op. cit.*, p. 8

2.2 L'impact de l'absence d'un régime de reconnaissance et d'exécution pour les décisions d'un Etat tiers

La libre circulation des décisions reste limitée à l'espace judiciaire européen. La proposition n'avait, pragmatiquement, pas étendu cette simplification aux décisions des Etats tiers⁶².

En conséquence, l'absence de règles harmonisées qui se retrouve dans le règlement Bruxelles I *bis* constitue une insécurité puisque les solutions seront différentes d'un Etat membre à un autre et les décisions d'exequatur rendues par un Etat membre peuvent être contraires aux dispositions du règlement.

Une remarque d'ordre général s'impose à ce stade. Tant que le droit international privé européen ne sera pas un ensemble complet de règles uniformes constituant réellement le droit commun des Etats membres, alors le processus d'uniformisation ne cessera d'être affaibli par l'utilisation du droit national par les Etats membres pour les situations qui ne relèvent pas du champ d'application d'un règlement européen.

B) La libre circulation des mesures provisoires et conservatoires

Puisqu'il s'agit de la première fois que sont abordées en profondeur les mesures provisoires et conservatoires au sein de cet essai, des propos liminaires s'imposent (1) avant de se focaliser à nouveau sur la libre circulation (2).

1. Propos liminaires sur les mesures provisoires et conservatoires

Les évolutions concernant les mesures provisoires et conservatoires sont mineures. « L'article 35 a été toiletté, et étendu à tous les cas dans lesquels une autre juridiction d'un Etat membre est compétente sur le fond, que ce soit en vertu du règlement ou en vertu du droit

⁶² V. pour une tentative d'explication C. Kessedjian, « Commentaire de la refonte du règlement n° 44/2001 », *Revue Trimestrielle de Droit Européen*, 2011, pp. 121 et 122

national. Auparavant, la disposition de l'ancien article 31 ne visait que les juridictions compétentes en vertu du règlement »⁶³.

Les dispositions sur les mesures provisoires et conservatoires ont depuis la convention de Bruxelles été l'objet de débats importants sur la place du droit national au stade de la reconnaissance et de l'exécution⁶⁴. Force est de constater que la refonte a eu pour souci de pallier cette incertitude. Mais la réponse apportée n'est pas suffisante car les auteurs de la révision n'ont pas voulu trancher trop radicalement la question en faveur de l'application de dispositions communautaires. Le contexte ne leur était pas favorable puisque des auteurs avaient pu se plaindre de l'accroissement des règles communautaires sur les mesures provisoires au détriment de celles nationales⁶⁵.

L'article 31 de la proposition aurait pu être avantageusement repris car il semblait uniquement dégager des indications pour les Etats membres plutôt que des règles contraignantes⁶⁶. Cet article cherchait à mettre en place une coopération entre une juridiction d'un Etat membre saisie de la procédure au fond et celle d'un autre Etat membre saisie d'une demande de mesures provisoires ou conservatoires.

D'autant plus que l'information prévue à l'article 29(2) de la proposition a été reprise dans la refonte et à son siège au même numéro d'article. Celle-ci devrait avoir un effet d'amélioration sur la pratique et la coordination entre des juridictions de deux ou plusieurs Etats membres saisies d'un même litige.

A défaut de coordination et malgré certaines exceptions, le principe est la libre circulation des mesures d'exécution.

⁶³ C. Kessedjian, « Le règlement « Bruxelles I révisé » : Much ado about ... what ? », *op. cit.*, p. 7

⁶⁴ Voir H. Gaudemet-Tallon, *Compétence et exécution des jugements en Europe*, Paris, LGDJ, 4^e éd., 2010 pp. 448 à 451, pour une mise en perspective avec davantage de profondeur les développements « la place pour un droit commun de l'effet des décisions étrangères plus libéral que les textes communautaires ».

⁶⁵ Pour une étude approfondie du régime mis en place par la version refondue et ses implications théoriques et pratiques voir A. Nuyts, « Bruxelles Ibis : présentation des nouvelles règles sur la compétence et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale », *op. cit.*, p. 115 à 128

⁶⁶ Par ailleurs le rapport du parlement a constaté que l'amélioration de la coopération entre les Etats membres de cet espace judiciaire européen ne pouvait pas passer par un instrument de droit international privé. V. le considérant P du rapport du Parlement européen (2009/2140(INI)), *op. cit.*, p.6

2. *L'extension logique aux mesures d'exécution*

La libre circulation des mesures provisoires et conservatoires ne découle pas d'une disposition unique du règlement. Celle-ci s'opère par l'intermédiaire de la définition de la notion de décision qui incorpore certaines mesures provisoires et conservatoires. De ce qui précède, toutes ces mesures ne sont donc pas susceptibles d'une libre circulation. C'est une réticence à la confiance mutuelle et surtout un recul par rapport à la solution jurisprudentielle. Effectivement, l'article 2 du règlement établit une limitation en précisant que « le terme "décision" englobe les mesures provisoires ou les mesures conservatoires ordonnées par une juridiction qui, en vertu du présent règlement, est compétente au fond ».

Cette restriction opère un revirement de la solution jurisprudentielle admise sous l'empire de la convention et du règlement. La reconnaissance et l'exécution des mesures provisoires et conservatoires n'étaient pas subordonnées à la compétence du juge d'origine⁶⁷. Selon le professeur Nuyts cette limitation pourrait avoir un impact négatif en accroissant le forum shopping – l'Union européenne n'étant pas encore un espace judiciaire homogène et uniforme, il existe des divergences importantes entre les droits de voies d'exécution dans les Etats membres. Effectivement, pour cet universitaire et praticien puisque seul le juge du fond peut prendre « des mesures provisoires qui produisent des effets extra-territoriaux »⁶⁸, un demandeur pourra essayer de saisir la juridiction de l'Etat membre qui présente le plus d'avantages en termes d'efficacité des mesures provisoires. Pour les mesures conservatoires l'article 40 sera un frein à ce forum shopping car il dispose qu' « une décision exécutoire emporte de plein droit l'autorisation de procéder aux mesures conservatoires prévues par la loi de l'Etat membre requis ».

« La disparité des droits procéduraux nationaux rend encore difficile la libre circulation des mesures provisoires »⁶⁹. Cette constatation signifie a contrario qu'une uniformisation des droits procéduraux permettrait la libre circulation des mesures provisoires. Implicitement, il en ressort que pour une efficacité optimale du règlement les disparités des droits nationaux, surtout procéduraux, doivent s'estomper. C'est un marqueur essentiel des

⁶⁷ V. par exemple CJCE, *Italian Leather*, aff. C-80/00, arrêt du 6 juin 2002

⁶⁸ A. Nuyts, « Bruxelles Ibis : présentation des nouvelles règles sur la compétence et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale », *op. cit.*, p.120

⁶⁹ Rapport de la Commission COM(2009) 174 final, *op. cit.*, p. 9

conséquences du règlement qui non seulement tend à l'uniformisation mais surtout à besoin de celle-ci pour lui procurer une pleine efficacité.

Il ne s'agit pas de simples allégations mais d'une réelle dynamique soutenue par la CJCE.

De ce qui précède, le règlement Bruxelles I *bis*, et ces prédécesseurs, n'est pas à assimiler à un simple texte comportant des dispositions de droit international privé. A minima, ce règlement « est assurément un instrument de gestion de la rencontre des différences »⁷⁰. En réalité, c'est davantage un outil de la politique économique et d'intégration de l'UE. Son impact sur l'application du droit commun des Etats membres en droit international privé est considérable, croissant et irréversible.

Si l'uniformisation a commencé avec la convention de Bruxelles, l'internationalisation du champ d'application est un phénomène plus récent qui a émergé dans la jurisprudence de la CJCE et dont les prémices se retrouvent dans le règlement du 22 décembre 2000.

L'uniformisation et l'internationalisation – ou au moins un – sont les conséquences de chacun des ajustements réalisés ; ils expliquent le rejet des autres propositions qui n'ont pas été retenues.

Section II : le rejet des innovations controversées et ambitieuses

La révision du règlement n° 44/2001 oblige tout commentateur à analyser avec autant de profondeur ce qui a et ce qui n'a pas changé. L'un et l'autre sont révélateurs des mêmes enjeux.

Beaucoup de changements étaient attendus. Sans être nécessairement tous voulus, la proposition très ambitieuse de la Commission a eu pour effet l'illusion d'un profond renouvellement du règlement, si bien qu'il aurait été difficile d'évoquer une simple refonte. Comme il a été démontré, les changements se sont révélés être des précisions minutieuses, la suppression de l'exequatur faisant exception. Par conséquent eu égard aux propositions, à la litanie de rapports, à la quantité et qualité des débats, la similarité globale entre les deux règlements ne peut que surprendre et mériter de s'y intéresser (§1). Après cette analyse globale

⁷⁰ L. Sinopoli, P. Guez, M. Roccati et R.M. Sotomayor, « A propos du rapport d'évaluation du règlement Bruxelles 44/2001 : les prémisses de B1 bis ? », *op. cit.*, p.646

de l'immutabilité dans la révision, le cantonnement du règlement refondu aux situations entre Etats membres retiendra tout particulièrement notre attention (§2).

§1 L'immutabilité dans la révision

Certaines propositions de la Commission ont soulevé un tel mécontentement qu'elles n'auraient jamais pu être adoptées (A). Au contraire, malgré un certain soutien, d'autres changements envisagés n'ont pas été consacrés (B).

A) Une réelle levée de boucliers contre certaines propositions

Les technocrates bruxellois ont été fortement critiqués sur plusieurs points de la proposition. Par exemple, l'intrusion masquée de l'arbitrage n'a plu à personne, ne serait-ce que par sa maladresse (1) et l'instauration d'un chef de compétence spéciale pour les biens mobiliers a fait les frais de leur attitude trop idéalisée et pas assez réaliste (2).

1. L'arbitrage toujours exclu

L'arbitrage était exclu du champ d'application du règlement Bruxelles I. Toutefois, la Commission, conscient de son « importance capitale pour le commerce international »⁷¹, a souhaité améliorer le lien entre le règlement et l'arbitrage à travers l'établissement d'une règle de litispendance (à l'article 29(4)) faisant exception à l'exclusion générale de l'arbitrage maintenue (article 1(d)).

Il s'agirait donc d'un nouveau transfert entre compétence nationale et communautaire. L'UE formerait un même bloc pour lequel s'appliqueraient des règles uniformes dès lors qu'une personne voudrait se prévaloir d'une sentence arbitrale dans un Etat membre. Comme toute organisation de la litispendance au niveau de l'UE cela aurait permis d'éviter toutes procédures parallèles et donc possiblement inconciliables entre des juridictions de deux Etats membres ou entre une juridiction d'un Etat membre et un tribunal arbitral.

⁷¹ Livre vert de la Commission COM (2009) 175 final, *op. cit.*, p. 9

A cette première incursion de l'arbitrage dans le règlement a été préféré lors de l'adoption de la refonte le retour à l'exclusion totale, ce qui a poussé deux professeurs à conclure eu égard à l'intensité des débats : « in a sense the most significant change relating to arbitration is no change at all »⁷². Ainsi, se poseront encore les mêmes difficultés d'articulation entre le règlement et l'arbitrage. Différents commentateurs ont relevé l'ajout inutile de complexité engendré par le considérant 12⁷³ – qui en outre est le plus long. Finalement l'exclusion a fait l'unanimité, à l'exception des quelques défenseurs de la création de règles régionales sur l'arbitrage, eu égard à la participation de tous les Etats membres à la Convention de New York de 1958⁷⁴ et à la Convention de Genève de 1961⁷⁵ sur l'arbitrage international⁷⁶.

La proposition d'un nouveau chef de compétence spéciale pour les biens mobiliers a aussi fait l'objet d'une opposition unanime.

2. *Le rejet pragmatique d'un nouveau chef de compétence spéciale pour les biens mobiliers*

Dans la proposition de la Commission figurait un nouvel article 5(3) désignant comme compétent : « en matière de droits réels ou de possession de biens mobiliers, le tribunal du lieu où le bien est situé ».

Le flou sur la réalité pratique de ce chef, les potentiels problèmes de qualification et surtout l'augmentation du risque de forum shopping – puisque ces biens sont par définition déplaçables – ont eu raison de cette innovation. L'abandon de cette proposition reflète l'hétérogénéité de l'espace judiciaire européen.

⁷² N. A. Dowers et D. Holloway, « Brussels I recast passed », *Int. A.L.R.*, 2013, n° 16(2), N18

⁷³ V. à ce propos C. Kessedjian, « Le règlement « Bruxelles I révisé » : Much ado about ... what ? », *op. cit.*, p. 5 et N. A. Dowers et D. Holloway, « Brussels I recast passed », *op. cit.*, N-19, qui plus généralement met en évidence les différentes contradictions au sein du règlement à propos de l'arbitrage.

⁷⁴ Convention de New York pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères du 10 juin 1958

⁷⁵ Convention de Genève du 21 avril 1961 sur l'arbitrage commercial international

⁷⁶ Pour une liste exhaustive des autres raisons voir les considérants I à M du rapport du Parlement européen (2009/2140(INI)), *op. cit.*, pp. 5 et 6

Ou encore citons le rapport français, *op. cit.*, p.10 : les praticiens « utilisent déjà la convention de New-York, qui fonctionne bien. Distinguer le régime suivant que l'on se trouve en présence d'un arbitrage international ou d'un arbitrage intra-européen poserait des difficultés et n'allégerait pas la procédure de reconnaissance et d'exécution des sentences ». Même conclusion dans le National Report, *op. cit.*, p. 28

Mais cette disposition générale qui devait faire écho à celle en matière immobilière prévue dans la section des compétences exclusives a été substituée par l'insertion d'une nouvelle option de compétence, beaucoup plus limitée, à l'article 7 (anciennement 5) alinéa 4 en matière de « bien culturel ». Le règlement désigne le for du lieu de situation du bien culturel comme étant la juridiction compétente si les conditions prévues par le même paragraphe sont remplies.

Cette nouvelle option ouverte au demandeur n'a pas retenue outre mesure l'attention de la doctrine.

B) Les changements envisagés lors des débats mais finalement exclus

Rappelons ici que notre étude n'a pas pour objet de traiter de la révision dans son intégralité. Le choix a donc été fait d'aborder uniquement les dispositions du règlement qui n'ont pas changé ayant un impact pratique important. Ceci toujours sous la perspective plus globale des thématiques de notre essai. Certaines concernent le régime de la reconnaissance et de l'exécution (1), d'autres l'effort incomplet de définition lors de la révision (2).

1. *Les réminiscences du régime de la reconnaissance et de l'exécution*

L'immutabilité de la révision s'exprime par la conservation *stricto sensu* des dispositions du règlement Bruxelles I – l'ordre public en est un exemple – (1.1) mais aussi par la pratique car, selon nous, certains changements n'auront pas d'impact, à l'image de la suppression de l'exigence de traduction des jugements (1.2).

1.1 *L'ordre public, un motif de refus conservé*

La référence à l'ordre public comme moyen de défense semblait avoir ses jours comptés⁷⁷. Ce ne fut pas le cas, les critiques⁷⁸ sur la suppression de ce motif ont été entendues par le Parlement européen et le Conseil. L'ordre public joue comme une soupape de sécurité dans les Etats membres. En France, l'exception de l'ordre public international est présente à

⁷⁷ V. article 46 de la proposition (proposition COM(2010) 748 final, *op. cit.*, p. 42)

⁷⁸ V. par exemple Conseil des barreaux européens, réponse du 24 juin 2011 à la proposition de règlement concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (refonte), COM(2010) 748 final, pp. 2 et 3

maintes reprises en droit international privé. Cette notion, qui regroupe des principes et valeurs fondamentalement liés à l'identité d'un Etat, est une réserve pour chaque Etat lui permettant de se protéger des différences qui ne seraient pas compatibles avec lesdits principes et valeurs. Le rapport français affirme que le critère du respect de l'ordre public est réellement analysé, surtout par les juges d'appel.

Il faut déduire de la volonté exprimée par les Etats membres à travers leur rapport de conserver ce motif de refus à la libre circulation que la confiance mutuelle entre les Etats membres n'est pas absolue. L'UE est encore composée de systèmes juridiques inégaux au sein desquels la protection des droits de l'Homme et des droits fondamentaux n'est pas équivalente. Les Etats membres souhaitent donc toujours disposer de quelques remparts leur permettant de refuser dans des cas précis la reconnaissance et l'exécution d'une décision.

Il n'y a qu'un seul ajout, mineur, aux motifs permettant le refus de reconnaissance ou d'exécution. L'ajout concerne l'insertion de la section 5 dans le point e) de l'article 45(1) qui reprend l'article 35(1).

1.2 En pratique, la nécessaire traduction des jugements

En vertu de l'article 42(4) du règlement Bruxelles I *bis* : « l'autorité compétente chargée de l'exécution ne peut exiger du demandeur qu'il fournisse une traduction de la décision que si elle ne peut agir sans une telle traduction ». Sous le règlement n° 44/2001 l'octroi d'une traduction devait être automatique après toute demande. La suppression d'une telle automaticité garantira l'efficience et la rapidité de la libre circulation des décisions. Cet allègement procédural aura certainement des conséquences sur la pratique des juges. Ceux-ci sont directement mobilisés pour mettre en œuvre la coopération voulue en matière civile et commerciale. Le juge d'un Etat membre lorsqu'il rédigera sa décision aura – espérons-le – plus qu'auparavant le souci de la rendre compréhensible par ses collègues des autres Etats membres.

Cependant, nous prenons le pari qu'en pratique la traduction du jugement sera toujours demandée. Tout d'abord parce que le règlement le permet et ensuite parce qu'un juge ne peut pas maîtriser toutes les langues officielles des Etats membres.

L'article 42(2) énonce lui-même que si l'autorité compétente chargée de l'exécution ne peut agir sans la traduction d'une décision alors celui-ci pourra la demander. Aucune précision n'est apportée sur la manière d'apprécier cette condition. En outre, l'article 43(2) apporte une dérogation importante dans la situation spécifique où « la personne contre laquelle l'exécution est demandée est domiciliée dans un Etat membre autre que l'Etat membre d'origine ». Enfin, aujourd'hui en pratique, les greffes ou l'équivalent dans les autres Etats membres⁷⁹ ont pris l'habitude de demander la traduction des décisions, en entier.

Malgré un coût élevé et est un obstacle à l'efficacité du règlement, l'obligation de fournir une traduction subséquente à toute demande sous le règlement Bruxelles I limitait les problèmes pouvant naître de la procédure de reconnaissance et d'exécution. Par conséquent les dérogations prévues dans la version refondue sont nécessaires et offriront aux juges qui demandent une traduction la possibilité de comprendre intégralement une décision étrangère et ainsi de maîtriser davantage son exécution.

En conclusion sur la suppression de l'exequatur, il convient de citer le passage d'un commentaire qui illustre en filigrane, selon nous, le souci des institutions européennes pour le des droits des citoyens européens : « it can be seen from examination of the new provisions that although one procedural step has been removed from the enforcement process, no noticeably prejudicial diminution in the rights of the judgement debtor to object appears to have occurred »⁸⁰.

Le standard de protection relativement élevé présent dans les différents règlements est un crédit à mettre aux bénéfices des institutions de l'UE.

2. La notion de siège, toujours laissée à l'interprétation de chaque Etat membre

La Commission avait légitimement pointé du doigt les conséquences issues de l'absence de définition du terme siège – qui sont celles découlant de tout défaut de définition

⁷⁹ V. National Report, *op. cit.*, p. 6 question 2.7.1

⁸⁰ E. B. Crawford et J. M. Carruthers, « Brussels I bis – the Brussels Regulation recast: closure (for the foreseeable future) », *Scots Law Times*, 2013, n° 12, p. 94

uniforme, parmi lesquelles « des conflits de compétence positifs et négatifs »⁸¹ – qui est pourtant utile pour l'application de plusieurs dispositions du règlement Bruxelles I (par exemple les articles 2 et 22(2)). Par ailleurs, selon le rapport français « en pratique dans la plupart des cas, les juridictions françaises ne font référence qu'au siège de la société »⁸². La présence d'une définition uniforme dans la version refondue avait donc trouvé écho auprès des différents commentateurs et praticiens.

Ce souhait n'a pas été exaucé. Les dispositions citées ci-dessus n'ont pas été modifiées. C'est une lacune de la révision. Peut-être que ce détail pratique n'a pas attiré suffisamment l'attention par rapport aux affrontements idéologiques sur l'essence du règlement.

De ce qui précède, beaucoup de dispositions et de solutions du règlement Bruxelles I ont été maintenues dans le règlement refondu. Après ce zoom effectué sur quelques similarités entre les deux textes, l'étude de l'orientation globale du règlement s'impose. Si la refonte va, sans nul doute, vers plus d'uniformisation des règles et d'harmonisation des solutions au sein des Etats membres une plus grande retenue caractérise le mouvement d'internationalisation du champ d'application du règlement. Véritable cheval de bataille de la Commission, son rejet quasiment total n'en est ainsi que plus violent. Les technocrates bruxellois aspiraient, implicitement, à une suppression du critère d'applicabilité spatiale du règlement, mais il n'y a eu que des innovations limitées et éparpillées, ce qui interdit de parler, aujourd'hui, d'internationalisation du règlement.

§2 Le refus d'une internationalisation globale du règlement

Dans un premier temps, l'exposé des thèses de chacun des acteurs permettra de reproduire toute l'ampleur et la technicité du débat (A), puis dans un second temps, l'emphase sera portée sur le rejet de l'internationalisation au sein du nouvel instrument applicable à partir du 10 janvier 2015 (B).

⁸¹ Rapport de la Commission COM(2009) 174 final, *op. cit.*, p. 11

⁸² Rapport français, *op. cit.*, p. 15

A) Les divergences entre les différents auteurs de la procédure de révision

La vision expansionniste de la Commission (1) contraste avec la pondération des autres acteurs de la révision (2).

1. *Le projet démesuré de la Commission*

Le livre vert fait le lien direct entre internationalisation du règlement et uniformisation⁸³. Toujours avec cet objectif de prévisibilité, la Commission explique que les citoyens et opérateurs économiques gagneraient à voir appliquer le règlement aux conflits de juridictions entre Etats membres et Etats tiers. Ensuite, puisque les compétences subsidiaires au sein des Etats membres ne sont pas les mêmes, une « approche commune »⁸⁴ est nécessaire allant même jusqu'à l'adoption d'« un régime commun de reconnaissance et d'exécution des décisions rendues dans les pays tiers »⁸⁵. De ce qui précède, la Commission plaide pour des règles communautaires sur les conflits de juridictions entre Etats membres et Etats tiers, conflits qui sont jusqu'aujourd'hui en principe réglés par le droit national.

L'étendue de l'internationalisation voulue par la Commission était ambitieuse voir visionnaire. Relevons par exemple qu'en vertu de l'article 4(2)⁸⁶ de la proposition les compétences spéciales étaient applicables à un défendeur domicilié dans un Etat tiers ! Les experts bruxellois sûrs de leur lancée internationaliste prévoient une section 8⁸⁷ (dont le titre est explicite : « compétence subsidiaire et forum necessitatis ») applicable uniquement aux défendeurs domiciliés dans un Etats tiers. L'article 25 établit un chef de compétence des juridictions d'un Etat membre sur lequel se situent les biens – probablement mobiliers et immobiliers, la précision n'étant pas faite – du défendeur. Les deux conditions posées par l'article ne sont pas davantage précises. L'article 26 doit éviter le déni de justice envers un demandeur dans un Etat tiers. C'est la consécration du for de nécessité.

⁸³ Livre vert de la Commission COM (2009) 175 final, *op. cit.*, p. 3

⁸⁴ *Ibid.*, p. 3

⁸⁵ *Ibid.*, p. 4

⁸⁶ proposition COM(2010) 748 final, *op. cit.*, p. 23

⁸⁷ *Ibid.*, pp. 32 et 33

Les débats ont dû, en partie, se cristalliser autour des considérants 16 et 17⁸⁸. Ceux-ci sont sans équivoque quant à l'atteinte portée au droit national. Le premier énonce que « la domiciliation d'un défenseur dans un pays tiers ne devrait pas exclure l'application de certaines règles de l'Union sur la compétence, et il ne devrait plus y avoir de renvoi en droit national ». Le second conclut que « le présent règlement devrait donc établir un corpus complet de règles concernant la compétence internationale des juridictions des Etats membres ».

La conséquence aurait été une révolution réciproque dans les rapports entre Etats membres et Etats tiers. Mais celle-ci n'a pas eu lieu. La non-opportunité d'un tel changement a prévalu sur l'apport indéniable de prévisibilité.

2. Le contraste entre les solutions diverses et la critique unanime de la proposition

Les « contre-propositions » exposées par les autres acteurs de la révision ont pour similitude le rejet de l'internationalisation du règlement. Cependant, ces acteurs ne sont pas hostiles à l'insertion dans le règlement de règles qui facilitent son application lorsqu'un litige fait intervenir, de près ou de loin, un Etat tiers (2.1). Il est impossible et non souhaitable que le règlement ne régie que des situations uniquement intra-européennes et ignore les relations des litiges avec un Etat tiers. Le Parlement européen se distingue par ses propositions surprenantes alors que c'est cet organe qui en grande partie a tempéré la proposition de la Commission (2.2).

2.1 La modération préconisée par certains

Concernant l'applicabilité du règlement vis-à-vis des Etats tiers et les interrogations sur la portée de l'arrêt *Owusu*, les auteurs du rapport Scholsser s'appuient encore sur la CJUE et préfèrent attendre une intervention de sa part. Cela n'est pas incohérent, tant à la lecture de l'arrêt *Owusu* il apparaît flagrant que cette décision en appelle nécessairement une autre pour répondre aux questions sur lesquelles la cour ne s'est pas prononcée.

⁸⁸ *Ibid.*, p. 16

Dans ses rapports avec l'ordre juridique international, la convention puis le règlement ont bénéficié d'une jurisprudence extensive et imprévisible, donc critiquée.

Pour assurer la primauté de ces règles communautaires, la CJCE s'est fondée sur la règle de principe de l'article 2. La Cour luxembourgeoise a donné un caractère impératif au chef de compétence basé sur le domicile du défendeur (*Owusu*) pour permettre l'application du règlement en cas de litige entre un défendeur domicilié dans un Etat membre et un demandeur domicilié dans un Etat tiers (412/98 *Josi*⁸⁹), même lorsqu'une « juridiction d'un Etat non contractant serait un for plus approprié pour connaître du litige en cause » et « que ce litige n'a aucun lien de rattachement avec un autre Etat contractant » (*Owusu* §46).

Enfin dans son avis 1/03⁹⁰, la Cour a supprimé tout effet réflexe possible des articles 22 et 23, qui ne peuvent donc pas désigner un Etat tiers comme compétent exclusivement. La règle fondamentale du domicile du défendeur prévaut si celui-ci est dans un Etat membre⁹¹.

Le conseil des barreaux européens soulève une critique légitime à l'internationalisation du champ d'application européen⁹². Il estime qu'au moment de la proposition faite, la Commission ne disposait pas de garanties suffisantes pour le bon fonctionnement d'un tel élargissement du règlement.

Pire, au soutien d'un exemple il avance que cette internationalisation est contre-productive car les propositions faites « réduisent (au lieu d'élargir) les motifs pour lesquels certains tribunaux des Etats membres sont en mesure d'exercer leur compétence »⁹³.

Parallèlement, dans une même logique le Parlement européen exprimait vouloir subordonner la future adoption des propositions sur ce point faites par la Commission à une consultation et un débat publics. La Commission des affaires juridiques du Parlement européen, dans son rapport⁹⁴, met en exergue le caractère prématuré de cette révolution dans

⁸⁹ CJCE, *Group Josi Reinsurance Company SA v Universal General Insurance Company (UGIC)*, aff. C-412/98, questions préjudicielles, arrêt du 13 juillet 2000

⁹⁰ CJCE, Compétence de la Communauté pour conclure la nouvelle convention de Lugano concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, avis 1/03 du 7 février 2006

⁹¹ Toutefois, l'alinéa 2 du considérant 24 semble incorporer lors de l'évaluation par le juge des critères de la litispendance internationale la question de l'effet réflexe, soit si la juridiction de l'Etat tiers est compétent exclusivement en vertu d'une disposition du règlement. Cette insertion dans le préambule du règlement est malheureuse et ne fait que relancer une controverse commencée dès 1968.

⁹² Conseil des barreaux européens, réponse, *op. cit.*, p. 5

⁹³ *Ibid.*, p. 5

⁹⁴ Rapport de la Commission des affaires juridiques sur la proposition du Parlement européen et du Conseil concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (refonte) du 15 octobre 2012

le règlement et concède une modification limitée à « un effet de réciprocité partiel dans les domaines des contrats de travail, de consommation et d'assurance, afin de protéger la partie la plus vulnérable dans ces situations »⁹⁵.

2.2 Le Parlement européen auteur de propositions surprenantes

Le Parlement européen a proposé, « pour éviter le type de problème rencontré dans l'affaire *Owusu c. Jackson*, une solution inspirée de l'article 15 du règlement n° 2201/2003, de sorte que les juridictions d'un État membre compétentes pour connaître du fond puissent suspendre la procédure, si elles considèrent qu'une juridiction d'un autre État membre ou d'un pays tiers est mieux placée pour entendre l'affaire, ou une partie spécifique de celle-ci, ce pour permettre aux parties d'introduire une requête devant cette juridiction ou pour faire en sorte que la juridiction saisie puisse transférer l'affaire à cette juridiction, avec l'accord des parties »⁹⁶.

Cette proposition par le Parlement est atypique et surprenante. Elle n'a pas eu d'écho dans les différents commentaires. La proposition de la Commission est favorable à l'internationalisation du champ d'application du règlement mais justement au détriment des règles nationales et au profit de la sécurité et prévisibilité juridique. Il serait donc curieux de consacrer la méthode issue de la *common law* alors que le CJCE a ouvertement déclaré qu'elle allait à l'encontre des objectifs du règlement.

De plus, le Parlement a proposé deux mesures concrètes dans le sens de l'internationalisation. Des mesures qui n'ont pas été retenues. Ces mesures font que sur ce point le Parlement a pu paraître plus audacieux que la Commission :

- « 16. est en outre d'avis que la réglementation communautaire sur la compétence exclusive en ce qui concerne les droits réels immobiliers et les baux d'immeubles devrait être étendue aux procédures engagées dans un État tiers;

⁹⁵ *Ibid.*, p. 2

⁹⁶ Rapport du Parlement européen (2009/2140(INI)), *op. cit.*, p. 9

- 17. recommande que le règlement soit modifié de manière à conférer un effet de réciprocité aux clauses exclusives d'élection de for en faveur des juridictions des États tiers; »⁹⁷

A défaut de consensus parmi les opposants à l'internationalisation du règlement sur l'issue du débat, au moins les institutions européennes avaient une pléthore de propositions, plus ou moins sérieuses, à leur disposition.

B) La position du règlement Bruxelles I bis

Le règlement n° 1215/2012 a fait œuvre de diplomatie en adoptant une solution conciliante (1). Puisque les répercussions du règlement ne sont pas strictement technico-juridiques et que les raisons derrière l'adoption ou le rejet d'une modification ne le sont pas davantage, une illustration – à travers l'opposition entre *common law* et droit civil – des différences au sein des États signataires nous a paru utile en ce qu'elle cristallise les enjeux de la révision (2).

1. *L'adoption d'un compromis*

Le projet d'internationalisation du règlement a été tué dans l'œuf (1.1), mais ce n'est que partie remise (1.2).

1.1 *Beaucoup de bruit pour rien*

Rappelons-nous ici des propositions percutantes de la Commission (un for de nécessité !) et du Parlement, afin de mieux ressentir le vide laissé par la révision. Toute cette énergie dépensée, la matière apportée par les uns et les autres pour enrichir le règlement, les débats, ont débouché sur le silence du règlement Bruxelles I bis. Il y a quelques réminiscences de ce contexte pré-révolutionnaire au sein des considérants, des innovations abordées tout au

⁹⁷ *Ibid.*, p. 10

long de cette étude et à l'article 79. Mais à part ça, l'internationalisation du règlement n'a pas eu lieu.

L'insertion de la précision « les juridictions ci-après d'un Etat membre » à l'article 24 qui ouvre désormais la section 6 sur les compétences exclusives peut être perçue comme une consécration de la jurisprudence de la CJUE qui avait mis un coup d'arrêt à l'incertitude sur l'application de la théorie de l'effet réflexe à propos de ces dispositions. Désormais il sera clairement établi que les règles de compétence exclusive ne peuvent jouer qu'en faveur des juridictions d'un Etat membre et ne permettront pas à une personne domiciliée dans un Etat tiers de s'en prévaloir.

Le règlement refondu est silencieux sur le sort à réserver à la clause attributive de juridiction désignant un Etat tiers lorsqu'une juridiction d'un Etat membre est compétente en raison du domicile du défendeur sur son territoire. C'est un défaut car l'uniformisation des solutions au sein de l'UE ne pourra pas être accomplie dans cette situation précise. Par ailleurs, les développements ci-dessus démontrent les limites du pouvoir unificateur de la CJUE.

En *common law* une grande place est accordée à l'autonomie des parties. Une décision de la « High Court »⁹⁸ et surtout sa motivation mettent en lumière la lutte des juges anglais qui ont défendu la possibilité pour une juridiction britannique de pouvoir se dessaisir lorsqu'une ou les juridictions d'un Etat tiers étaient désignées par une clause attributive de juridiction. Dans cette décision, postérieure à l'arrêt *Owusu*, ils ont fait prévaloir la clause attributive de juridiction désignant un Etat tiers sur le domicile dans un Etat membre du défendeur.

Ce jugement a fait l'objet d'une observation révélatrice dans le rapport anglais : « This decision reflects commercial common sense (giving effect to the fundamental principle of party autonomy) and has been welcomed by practitioners and commentators alike »⁹⁹.

Un arrêt de la Cour d'appel de Versailles¹⁰⁰ contraste idéalement et illustre la différence d'approche entre ces deux pays. L'arrêt retient que si un défendeur est domicilié dans un Etat membre une clause attributive de juridiction désignant un Etat tiers est inefficace et le domicile du défendeur dans un Etat membre prévaut.

⁹⁸ *Konkola Copper Mines v Coromin* [2005] EWHC 898

⁹⁹ National Report, *op. cit.*, p. 98

¹⁰⁰ Cour d'appel de Versailles, 26 septembre 1991, *Bruno c Soc. Citibank*

Le règlement n° 1215/2012 ne résolvant pas cette incertitude juridique, pourtant bien connue, les juridictions du Royaume-Uni devraient donc continuer à faire primer une clause attributive de juridiction désignant un Etat tiers lorsqu'elle est valable sur le principe fondamental de la domiciliation du défendeur sur un Etat membre. Ce faisant, elles seront complètement en contrariété avec l'avis 1/03 de la CJCE.

La solution pourrait venir de la ratification par l'Union Européenne de la Convention de La Haye de 2005 – qui privilégie l'autonomie des parties – pour enfin avoir une situation uniforme.

1.2 Le même débat dans dix ans ?

L'article 79 prévoit, à l'image de l'article 73 du règlement Bruxelles I, qu'un rapport sur l'application du présent règlement devra être établi. A la différence de la version de 2000 qui ne donnait pas d'orientations spécifiques, le rapport qui devra être établi au plus tard 7 ans après l'entrée en vigueur du règlement refondu, évaluera « notamment s'il est nécessaire d'étendre les règles de compétence aux défendeurs qui ne sont pas domiciliés sur le territoire d'un Etat membre en tenant compte de la mise en œuvre du présent règlement et des évolutions éventuelles au niveau international ». Cette consigne est symptomatique de ce qu'aurait dû être la refonte de ce règlement selon les juristes et la proposition de la Commission : une modification substantielle et audacieuse de la précédente version.

2. Le conflit entre common law et droit civil : une des raisons de cette révolution avortée

Les interventions du Royaume-Uni au cours des négociations ont souvent été très critiques. Les *common lawyers* ont enduré trop d'attaques. Le processus de révision devait être pour eux le moyen de stopper l'hémorragie (2.1). Ils ont en partie réussi, au moins temporairement (2.2).

2.1 La réticence britannique

En Angleterre, à écouter les professeurs parler, ceux-ci sont très attachés à l'empirisme de la justice anglaise et toujours prêts à vanter le glorieux passé de la Justice anglaise.

Le professeur Clarkson s'insère dans cette mouvance et, par conséquent, s'insurge contre toute attaque portée aux « traditional rules » qui s'appliquent lorsque le règlement ne s'applique pas. Celles-ci subissent l'extension de son champ d'application.

Le règlement Bruxelles I est critiqué pour sa rigidité. La prévisibilité ne doit pas déboucher sur une rigidité inaltérable pouvant conduire à des solutions injustes. Les *common lawyers* souhaitent préserver leur marge de manœuvre, toujours dans l'optique de rendre Justice, procurée par leurs techniques telles que la doctrine *forum non conveniens* et les *anti-suit injunctions*.

Conscients de l'impact sur leurs règles traditionnelles, ces derniers ont toutefois bien voulu faire preuve de bonne foi et ont essayé de prendre en compte cet objectif dans les affaires qu'ils ont eu à connaître. Le rapport anglais l'exprime clairement : « What cannot be denied, however, is that Regulation 44/2001 (and its predecessor) have introduced legal certainty into this area of law. Of more concern is at what price this goal has been achieved »¹⁰¹.

Depuis la Convention de Bruxelles, les Etats membres réticents à l'emprise de la tradition civiliste ont dû s'adapter à cet instrument¹⁰². Cependant, il semble qu'ils préféreraient une application du règlement propre à chaque Etat. Mais l'uniformisation progressive des règles et l'unité voulue par la Cour de Justice excluent une telle flexibilité.

Une des questions posées à la CJCE dans le cadre de l'affaire *Owusu* était de savoir si lorsque les juridictions anglaises sont compétentes en vertu du règlement Bruxelles I, peuvent-elles surseoir à statuer ou décliner leur compétence en faveur des juridictions d'un Etat tiers ? La réponse de la cour est claire, les juridictions anglaises n'ont aucun pouvoir discrétionnaire pour pouvoir refuser leur juridiction. La doctrine *forum non conveniens* ne peut pas s'appliquer. Ce fut un bouleversement pour les juges anglais qui jusqu'à présent n'hésitaient

¹⁰¹ National Report, *op. cit.*, p. 46

¹⁰² Les Etats membres ont adapté leur procédure nationale pour éviter tout conflit avec l'instrument communautaire. Par exemple, en Angleterre, les « Civil Procedure Rules » ont été modifiées pour fonctionner adéquatement avec la Convention et ensuite Bruxelles I.

pas à se déclarer incompétents s'ils constataient qu'une juridiction d'un Etat tiers était plus appropriée, même lorsque leur compétence avait été établie par le règlement Bruxelles I.

Une des critiques majeures faite par les commentateurs britanniques de l'arrêt *Owusu* fut la non-compréhension par la CJCE de la doctrine de *forum non conveniens*. Celle-ci ne contreviendrait pas à la sécurité juridique ni à la prévisibilité puisqu'au contraire elle est un instrument aux mains du défendeur qui souhaite contester la compétence de la juridiction saisie par le demandeur sur le fondement, en partie, que ses prévisions désignaient légitimement une autre juridiction.

L'Avocat-Général dans cette affaire était Monsieur Léger, un français.

Les trois décisions *Gasser*, *Turner* et *Owusu* rendues dans un intervalle de 15 mois avaient sonné l'heure de la révolte pour les *common lawyers*.

2.2 Une victoire temporaire

Les *common lawyers* ont-ils remporté une victoire, temporaire¹⁰³, matérialisée dans la timidité de la refonte par rapport à l'audace voulue par la Commission ? En effet, si la refonte semble satisfaire quelqu'un, le réflexe est de penser immédiatement aux tenants de la *common law* qui avaient leurs raisons de s'inquiéter de « la folie des grandeurs » bruxelloise.

Dans un commentaire en commun¹⁰⁴, les professeurs Crawford et Carruthers illustrent la volonté du Royaume-Uni de revenir sur la proposition faite par la Commission. Ces deux experts ont fait le lien entre d'une part l'acceptation tardive en avril 2011 par le Royaume-Uni d'être partie au règlement refondu et d'autre part la possibilité ainsi ouverte d'influer sur le processus de révision, bien mal engagé pour les juristes britanniques.

Le Royaume-Uni a eu pour principale préoccupation de réduire au minimum la perspective d'une internationalisation du règlement.

¹⁰³ Eu égard à l'article 79

¹⁰⁴ E. B. Crawford et J. M. Carruthers, « Brussels I bis – the Brussels Regulation recast: closure (for the foreseeable future) », *op. cit.*, pp. 89-90

Les auteurs ci-dessus exposent à bon escient la conséquence directe d'une application large du règlement avec des défendeurs domiciliés dans des Etats tiers sur les règles nationales de compétence des Etats membres : « this last heading [en référence à l'application du règlement dans l'ordre juridique international] was the gateway to the EU Commission's vision of greater harmonisation of Member States' rules of civil and commercial jurisdiction, to be effected by emasculating their national, residual rules »¹⁰⁵.

Effectivement, la proposition envisageait un renouveau substantiel des sections 1 à 6 du chapitre 2 du règlement avec pour innovation majeure l'insertion de nouveaux chefs de compétence applicables au défendeur situé dans un Etat tiers. Cependant, comme démontré tout au long de cette analyse, la version finale est beaucoup plus réservée, ce qui a poussé ces deux auteurs à conclure : « the righteous indignation of [the English] common lawyer can be put aside for the time being, for, as things have transpired, Regulation 1215 is a muted version of earlier proposals »¹⁰⁶.

Cet essai prend le parti de s'aligner sur cette conclusion et certaines des raisons implicites qui en ressortent. Il ne s'agit pas de se satisfaire de la réjouissance de certains Etats membres par rapport à d'autres, mais de marquer notre réticence au fait que l'internationalisation du champ d'application du règlement et l'uniformisation des règles, qui en outre tend à l'atténuation des disparités entre systèmes juridiques différents, ne répondent qu'à des objectifs économiques d'effectivité du marché intérieur. Le règlement Bruxelles I concerne qu'une infime quantité de personnes, surtout des acteurs économiques. Une si faible application et un objectif purement économique ne peuvent, à nos yeux, légitimer une atteinte à l'identité juridique de chaque Etat signataire. Justice et économie sont à dissocier, même en matière civile et commerciale.

Si certains peuvent s'opposer à un mouvement irréversible vers l'uniformisation, dont nous faisons partie en ce que la Justice est une fonction régaliennne, il faut cependant reconnaître que le règlement et avant la Convention ont le mérite d'obliger les différents Etats membres à dialoguer et à comprendre les techniques et idéologies juridiques de chacun.

Par exemple, au Royaume-Uni et en Irlande la distinction entre droit privé et droit public n'est pas aussi connue et utilisée que dans les systèmes de droit civil. Plusieurs arrêts nationaux et

¹⁰⁵ *Ibid.*, p. 90

¹⁰⁶ *Ibid.*, p. 90

de la CJCE ont été nécessaires pour que ces deux Etats puissent prendre la pleine mesure de cette opposition fondamentale pour les pays de droit civil.

Selon nous, il semble préférable que les Etats de leur chef analysent pourquoi un système juridique, une branche du droit ou une règle de droit étranger fonctionne bien et concluent sur une éventuelle adaptation de leur droit.

Conclusion

La dépêche du Conseil de l'UE¹⁰⁷ illustre par sa concision le peu de changement introduit par la révision. Le professeur Nourissat dans un article synthétique souligne le décalage complet entre la proposition de la Commission et la version telle que refondue : « la proposition présentée en décembre 2010 était on ne peut plus ambitieuse à plus d'un titre »¹⁰⁸. « Il est assez évident que le résultat n'est pas à la hauteur des espoirs démesurés de l'institution bruxelloise »¹⁰⁹.

Les raisons de cette modération peuvent trouver leur origine en partie dans la procédure législative européenne où malgré la coparticipation du Parlement européen et du Conseil, le premier a une légitimité démocratique que n'a pas le second. Le Parlement européen s'est fait le relai des inquiétudes des experts mais aussi des réticences de certains Etats membres, pour finalement les concrétiser et mettre un coup d'arrêt à l'euphorie des bureaucrates bruxellois.

Le rejet de l'internationalisation du champ d'application du règlement, redonne quelques espoirs pour peut-être assister un jour à la conclusion d'une convention internationale sur la compétence et l'exécution des jugements dans l'ordre juridique international¹¹⁰.

Les différentes propositions de la Commission entérinaient une véritable révolution sur laquelle seuls les juristes s'étaient prononcés. Selon nous, lors de la prochaine révision qui portera à nouveau sur l'internationalisation du règlement il faudra y associer les citoyens de chaque Etat membre.

¹⁰⁷ Refonte du règlement « Bruxelles I » : faciliter et accélérer la circulation des décisions en matière civile et commerciale au sein de l'UE, Conseil de l'UE le 6 décembre 2012, 16599/12 presse 483

¹⁰⁸ Probablement trop complet par rapport à ce qui avait été proposé, voir C. Nourissat, « Refonte du règlement « Bruxelles I » : much ado about nothing ... », *op. cit.*, p. 2

¹⁰⁹ *Ibid.*, p. 2

¹¹⁰ Rappelons que le projet de la conférence de La Haye a échoué. Voir le point 15, à notre sens un peu emporté, dans le rapport du Parlement européen (2009/2140(INI)), *op. cit.*, p. 10

Bibliographie

❖ Conventions et accords internationaux

Accord ratifié par le Danemark le 18 janvier 2007 et entré en vigueur le 1^{er} juillet 2007, JOUE 4 avril 2007 L 94 p. 70

Convention de New York du 10 juin 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères

Convention de Genève du 21 avril 1961 sur l'arbitrage commercial international

Convention de Bruxelles de 1968 sur la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, JOCE 1998, C 27, p. 1

Convention de Rome 80/934/CEE sur la loi applicable aux obligations contractuelles JO 9 octobre 1980 L 266

Convention de La Haye du 30 juin 2005 sur les accords d'élection de for

Convention de Lugano *bis* du 30 octobre 2007 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, JOUE 21 décembre 2007 L 339 p. 3

❖ Législation européenne

Règlement (CE) n° 1346/2000 du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité, JOCE 30 juin 2000 L 160, p.1

Règlement (CE) n° 44/2001 du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, JOCE 2001, L 12, p. 1

Règlement (CE) n° 2201/2003 du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000, JOUE 23 décembre 2003 L 338 p. 1

Règlement (CE) n° 1896/2006 du 12 décembre 2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer, JOUE 30 décembre 2006 L 399 p.1

Règlement (CE) n° 861/2007 du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges, JOUE 31 juillet 2007 L 199 p. 1

Règlement (CE) n° 593/2008 du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles, JOUE 4 juillet 2008 L 176 p. 6

Règlement (UE) n° 1259/2010 du 20 décembre 2010 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps, JOUE 29 décembre 2010 L343 p. 10

Règlement (UE) n° 650/2012 du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen, JOUE 27 juillet 2012 L 201 p. 107

Règlement (CE) n° 1215/2012 du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (refonte), JOUE 20 décembre 2012, L 351, p. 1

❖ Documents officiels et rapports

Analyse d'impact du 14 décembre 2010, SEC(2010) 1548 final

HESS (B.), PFEIFFER (T.) et SCHLOSSER (P.), *The Brussels I Regulation 44/2001, Application and enforcement in the EU*, Munich, C.H. Beck, 2008

Livre vert sur la révision du règlement (CE) n° 44/2001 du conseil concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, 21 avril 2009 COM (2009) 175 final

National Report : United Kingdom, *British Institute*, étude JLS/C4/2005/03

NUYTS (A.), *Rapport sur la compétence résiduelle*, version finale, 3 septembre 2007

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (refonte) du 14 décembre 2010 COM(2010) 748 final

Rapport de la Commission au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen sur l'application du règlement (CE) n° 44/2001 du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale du 21 avril 2009 COM(2009) 174 final

Rapport de la Commission des affaires juridiques sur la proposition du Parlement européen et du Conseil concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (refonte) du 15 octobre 2012

Rapport du Parlement européen sur la mise en œuvre et la révision du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale du 26 juin 2010 (2009/2140(INI))

Rapport français en vue de l'Etude relative à l'application du règlement CE 44/2001 à la demande de la Commission européenne coordonnée par les professeurs Hess, Pfeiffer et Schlosser, novembre 2006, étude JLS/C4/2005/03

Refonte du règlement « Bruxelles I » : faciliter et accélérer la circulation des décisions en matière civile et commerciale au sein de l'UE, Conseil de l'UE le 6 décembre 2012, 16599/12 presse 483

❖ Jurisprudence

CJCE, *Benincasa*, aff. C-269/95, arrêt du 3 juillet 1997

CJCE, *Group Josi Reinsurance Company SA v Universal General Insurance Company (UGIC)*, aff. C-412/98, questions préjudicielles, arrêt du 13 juillet 2000

CJCE, *Italian Leather*, aff. C-80/00, arrêt du 6 juin 2002

CJCE, *Gasser c. Missat*, aff. C-116/02, arrêt du 9 décembre 2003

CJCE, *Turner C. Grovit*, aff. C-159/02, arrêt du 27 avril 2004

CJCE, *Owusu c/ Jackson*, aff. C-281/02, questions préjudicielles, arrêt du 1^{er} mars 2005

CJCE, Compétence de la Communauté pour conclure la nouvelle convention de Lugano concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, avis 1/03 du 7 février 2006

Cour d'appel de Versailles, 26 septembre 1991, *Bruno c Soc. Citibank*

Casio Computer Co Ltd v Sayo [2001] EWCA Civ 661

Konkola Copper Mines v Coromin [2005] EWHC 898

❖ Ouvrages

BOGDAN (M.), *Concise Introduction to EU Private International Law*, Europa Law Publishing, 2nd éd., 2012 p.31 à 33 et 78 à 79

BRIGGS (A.), COLLINS (L.), HILL (J.), McCLEAN (J.D.) et MORSE (C.G.J.), *Dicey and Morris on the conflict of laws*, Volume 1, Sweet & Maxwell, Londres, 13^e éd., 2000 p.431 à 435

GAUDEMET-TALLON (H.), *Compétence et exécution des jugements en Europe*, Paris, LGDJ, 4^e éd., 2010 pp. 448 à 451

POILLOT (E.), et RUEDA (I.), *Les frontières du droit européen. The Boundaries of european private law*, Larcier, 2012 p.22 à 25 et 108 à 123

❖ Articles

Conseil des barreaux européens, réponse du 24 juin 2011 à la proposition de règlement concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (refonte), COM(2010) 748 final, pp. 1 à 9

CRAWFORD (E. B.) et CARRUTHERS (J. M.), « Brussels I bis – the Brussels Regulation recast: closure (for the foreseeable future) », *Scots Law Times*, 2013, n° 12, pp. 89 à 95

DOWERS (N. A.) et HOLLOWAY (D.), « Brussels I recast passed », *International Arbitration Law Review*, 2013, n° 16(2), N18-N21

GAUDEMET-TALLON (H.), « Du domicile des sociétés au regard de la convention Bruxelles et de la compétence française par défaut », *Revue critique de droit international privé*, 1992, p.333

KESSEDJIAN (C.), « Commentaire de la refonte du règlement n° 44/2001 », *Revue Trimestrielle de Droit Européen*, 2011, pp. 117 à 130

KESSEDJIAN (C.), « Le règlement « Bruxelles I révisé » : Much ado about ... what ? », *Europe*, 2013, n° 3, étude 3, pp. 5 à 9

NOURISSAT (C.), « Refonte du règlement « Bruxelles I » : much ado about nothing ... », *Procédures*, 2013, n° 3, pp. 2 à 3

NUYTS (A), « Bruxelles Ibis : présentation des nouvelles règles sur la compétence et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale » in *Actualités en droit international privé*, Bruxelles, Bruylant, 2013, pp. 77 à 134

SINOPOLI (L.), GUEZ (P.), ROCCATI (M.) et SOTOMAYOR (R.M.), « A propos du rapport d'évaluation du règlement Bruxelles 44/2001 : les prémisses de B1 bis ? », *Gazette du Palais*, Recueil mars-avril 2008, N° 2, pp. 646 à 655

❖ Cours

CLARKSON (C.), *Conflict of Laws*, University of Leicester, semestre 1 année 2011-2012

❖ Sites

http://europa.eu/index_fr.htm (Commission européenne)

<http://conflictoflaws.net/> (Conflict of laws)

<http://www.europarl.europa.eu> (Parlement européen)

http://ec.europa.eu/dgs/justice_home/evaluation/dg_coordination_evaluation_annexe_en.htm
(étude GHK Consulting)